



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-288

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-12-03-00492 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N°83#000686 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SARL PHARMACIE LA CANTARELLE DANS LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) (2 pages)	Page 5
R93-2025-12-03-00437 - DECISION 130019839 20251204 (10 pages)	Page 8
R93-2025-12-03-00438 - DECISION 130020779 20251203 (9 pages)	Page 19
R93-2025-12-03-00439 - DECISION 130026388 20251203 (9 pages)	Page 29
R93-2025-12-03-00440 - DECISION 130030729 20251203 (10 pages)	Page 39
R93-2025-12-03-00441 - DECISION 750071292 20251203 (9 pages)	Page 50
R93-2025-12-03-00442 - DECISION 750720831 20251203 (9 pages)	Page 60
R93-2025-12-03-00445 - DECISION 830000030 20251203 (26 pages)	Page 70
R93-2025-12-03-00446 - DECISION 830000360 20251203 (20 pages)	Page 97
R93-2025-12-03-00447 - DECISION 830000568 20251203 (10 pages)	Page 118
R93-2025-12-03-00448 - DECISION 830000584 20251203 (9 pages)	Page 129
R93-2025-12-03-00449 - DECISION 830000774 20251203 (9 pages)	Page 139
R93-2025-12-03-00450 - DECISION 830005898 20251203 (9 pages)	Page 149
R93-2025-12-03-00451 - DECISION 830008868 20251203 (22 pages)	Page 159
R93-2025-12-03-00452 - DECISION 830020228 20251203 (9 pages)	Page 182
R93-2025-12-03-00453 - DECISION 830025615 20251203 (51 pages)	Page 192
R93-2025-12-03-00454 - DECISION 830210001 20251203 (14 pages)	Page 244
R93-2025-12-03-00455 - DECISION 830210019 20251203 (31 pages)	Page 259
R93-2025-12-03-00456 - DECISION 830210092 20251203 (36 pages)	Page 291
R93-2025-12-03-00443 - DECISION 920028560 20251203 (9 pages)	Page 328
R93-2025-12-03-00444 - DECISION 920809829 20251204 (16 pages)	Page 338
R93-2025-11-24-00004 - DECISION ARS PACA ASTEN SANTE CREATION SITE VALLAURIS 24112025 (4 pages)	Page 355
R93-2025-11-24-00003 - DECISION ARS PACA CSAPA BUS 3132 Dr Julien ARON (2 pages)	Page 360
R93-2024-12-24-00005 - DECISION ARS PACA CSMSS AIDES DR KUGELER (2 pages)	Page 363
R93-2025-11-24-00002 - décision CEGIDD 13 embauche Dr KUGELER (2 pages)	Page 366

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-12-15-00002 - Arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (24 pages)	Page 369
--	----------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-12-09-00011 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] du service délégué aux prestations familiales (DPF) [REDACTED] géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) [REDACTED] (4 pages)	Page 394
R93-2025-11-28-00010 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] du service délégués aux prestations familiales [REDACTED] géré par l'association « UDAF05 » [REDACTED] (4 pages)	Page 399
R93-2025-12-09-00008 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) [REDACTED] (5 pages)	Page 404
R93-2025-12-09-00009 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) [REDACTED] (5 pages)	Page 410
R93-2025-12-09-00010 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence [REDACTED] (5 pages)	Page 416
R93-2025-11-28-00009 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025 [REDACTED] Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs [REDACTED] gérée par l'association « UDAF05 » [REDACTED] (5 pages)	Page 422
R93-2025-11-27-00103 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 [REDACTED] du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais » [REDACTED] géré par l'association « COALLIA » [REDACTED] (6 pages)	Page 428
R93-2025-11-27-00102 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 [REDACTED] du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Héliade » [REDACTED] géré par l'association « COALLIA » [REDACTED] (6 pages)	Page 435
R93-2025-11-27-00101 - ARRÊTÉ [REDACTED] Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 [REDACTED] du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) « La Cordée » [REDACTED] géré par l'association « COALLIA » [REDACTED] (5 pages)	Page 442
R93-2025-11-28-00007 - ARRÊTÉ [REDACTED] Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 [REDACTED] du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jane Pannier » [REDACTED] géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER » [REDACTED] (5 pages)	Page 448

R93-2025-11-28-00008 - ARRÊTÉ **??**Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025**??**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Copernic »**??**géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS**??** (5 pages) Page 454

R93-2025-11-28-00006 - ARRÊTÉ **??**Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025**??**du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles »**??**géré par l'association « Maison d'Accueil »**??** (5 pages) Page 460

DIRM MED /

R93-2025-12-17-00001 - Arrêté fixant les modalités d'exercice de la pêche maritime de loisir**??**dans le périmètre du Parc National des Calanques (1 page) Page 466

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-12-15-00004 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée (9 pages) Page 468

R93-2025-12-15-00003 - Arrêté portant agrément du lycée professionnel maritime « Paul Bousquet » de Sète**??**pour dispenser le stage de formation complémentaire en cultures marines à Port Saint-Louis -du-Rhône prévu par l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures**??**marines (2 pages) Page 478

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00492

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE D'AUTORISATION N°83#000686 SUITE
AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SARL
PHARMACIE LA CANTARELLE DANS LA
COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140)

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1225-12767-D

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE D'AUTORISATION N° 83#000686
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SARL PHARMACIE LA CANTARELLE
DANS LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 juillet 2019 portant attribution de la licence de transfert n°83#000686 à la SARL pharmacie la cantarelle dans la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;

Vu le courriel du 3 décembre 2025 adressé par monsieur BARTHELEMY Eric, titulaire de la SARL pharmacie la cantarelle dans la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) communiquant à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le certificat d'adressage de la Mairie de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) daté du 27 novembre 2025, attribuant à cette officine de pharmacie l'adresse suivante : 540 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par courriel en date du 3 décembre 2025 le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement de numérotation des voies dans la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SARL pharmacie la cantarelle dans la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) est désormais située au 540 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) et qu'en conséquence, la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 juillet 2019 susvisée doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 juillet 2019 portant attribution de la licence de transfert n°83#000686 à la SARL pharmacie la cantarelle dans la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140) est modifiée.

Article 2 :

La SARL pharmacie la cantarelle est désormais implantée au 540 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140).

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, 3 décembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00437

DECISION 130019839 20251204

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 246 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.R.R.A.D.V. - 130019839

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SAMSAH SAMSAH DE L'ARRADV 130019888

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2019 avec une date d'effet au NC

CONSIDERANT la décision initiale n° 31 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.R.R.A.D.V. (130019839) dont le siège est situé 9 BD FABRICI 13205 MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 567 231,26 € (dont 567 231,26 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

7 823,72 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130019888	- 0	- 0	107 405,06	284 502,80	- 0	175 323,40	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130019888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	58,14	0,00 €	17,53

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 47 269,27 € dont 47 269,27 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 559 407,54 € dont 559 407,54 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de

la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130019888	- 0	- 0	105 923,64	280 578,70	- 0	172 905,19	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130019888	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57,34	0,00 €	17,29

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 46 617,29 € dont 46 617,29 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.R.A.D.V. (130019839) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130019888
RAISON SOCIALE : SAMSAH DE L'ARRADV

CONTACTS

Mail1 : carole.garcia@arradv.fr
Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130019839
RAISON SOCIALE : A.R.R.A.D.V.
ADRESSE : 9 BD FABRICI
13205 MARSEILLE 5E ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 546 772,90 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 546 772,90 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	15	0	15
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	40	0	40
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 810,92 €. Votre base actualisée s'élève à 551 583,82 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 7 823,72 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	7 823,72 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 7 823,72 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	7 823,72 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	107 405,06	0,00 €
AUTRE 1	284 502,80	58,14
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	175 323,40	17,53
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	105 923,64	0,00 €
AUTRE 1	280 578,70	57,34
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	172 905,19	17,29
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 567 231,26 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	546 772,90 €
Montant d'actualisation	4 810,92€
Mesures nouvelles :	7 823,72 €
Crédits non reconductibles	7 823,72 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 567 231,26 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 559 407,54 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00438

DECISION 130020779 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 170 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

HANDITOIT PROVENCE - 130020779

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SAMSAH	SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT PROVENCE	130020829
--------	--	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2021 avec une date d'effet au 01/01/2022

CONSIDERANT la décision initiale n° 102 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HANDITOIT PROVENCE (130020779) dont le siège est situé 4 AV COMMANDANT GUILBAUD 13209 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 384 524,91 € (dont 384 524,91 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINISS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130020829	384 524,91	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINISS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130020829	66,87	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 32 043,74 € dont 32 043,74 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune

s'élève, à titre transitoire, à 384 524,91 € dont 384 524,91 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130020829	384 524,91	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130020829	66,87	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 32 043,74 € dont 32 043,74 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HANDITOIT PROVENCE (130020779) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130020829
 RAISON SOCIALE : SAMSAH DE L'ASSO HANDITOIT
 PROVENCE

CONTACTS

Mail1 : direction@handitoit.org
 Mail2 : contact@handitoit.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130020779
 RAISON SOCIALE : HANDITOIT PROVENCE
 ADRESSE : 4 AV COMMANDANT GUILBAUD
 13209 MARSEILLE 9E ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 381 171,08 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025: 381 171,08 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	15	0	15
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 353,83 €. Votre base actualisée s'élève à 384 524,91 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	384 524,91	66,87
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	384 524,91	66,87
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 384 524,91 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	381 171,08 €
Montant d'actualisation	3 353,83€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 384 524,91 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 384 524,91 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00439

DECISION 130026388 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 171 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE - 130026388

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

CMPP CMPP SAINT ADRIEN 130782840

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/01/2020 avec une date d'effet au 01/01/2020

CONSIDERANT la décision initiale n° 90 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) dont le siège est situé 52 AV DE SAINT JUST 13213 MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 592 557,49 € (dont 2 592 557,49 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130782840	- 0	- 0	- 0	2 592 557,49	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130782840	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 216 046,46 € dont 216 046,46 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 592 557,49 € dont 2 592 557,49 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130782840	- 0	- 0	- 0	2 592 557,49	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130782840	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 216 046,46 € dont 216 046,46 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (130026388) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130782840
 RAISON SOCIALE : CMPP SAINT ADRIEN

CONTACTS

Mail1 : karine.valette@departement13.fr
 Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130026388
 RAISON SOCIALE : DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 ADRESSE : 52 AV DE SAINT JUST
 13213 MARSEILLE 13E ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 414 074,34 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 414 074,34 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 21 240,85 €. Votre base actualisée s'élève à 2 435 315,19 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 157 242,29 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	133 000,00 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 24 242,29 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	2 592 557,49	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	2 592 557,49	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 592 557,49 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 414 074,34 €
Montant d'actualisation	21 240,85€
Mesures nouvelles :	157 242,29 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 592 557,49 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 592 557,49 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00440

DECISION 130030729 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 172 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

NEURODYS PACA - 130030729

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD SESSAD NEURODYS 130031149

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l’Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l’instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l’exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l’année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l’offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d’orientation budgétaire 2025 de l’année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l’année 2025 qui complète le rapport d’orientation budgétaire de l’année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d’orientation budgétaire de l’année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l’article L. 314-3-1 du code de l’action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d’Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d’Objectif et de Moyens en date du 01/01/2020 avec une date d’effet au NC

CONSIDERANT la décision initiale n° 114 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l’Assurance Maladie, gérés par l’entité dénommée NEURODYS PACA (130030729) dont le siège est situé 3 SQ STALINGRAD 13201 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 143 075,69 € (dont 1 143 075,69 € imputables à l’Assurance Maladie) dont :

- 105 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130031149	- 0	- 0	- 0	656 094,40	- 0	486 981,29	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130031149	0,00 €	0,00 €	0,00 €	156,21	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s’établit à 95 256,31 € dont 95 256,31 € imputables à l’Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l’article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s’élève, à titre transitoire, à 1 258 725,69 € dont 1 258 725,69 € imputable à l’Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130031149	- 0	- 0	- 0	662 636,45	- 0	596 089,24	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130031149	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157,77	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 104 893,81 € dont 104 893,81 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire NEURODYSPACA (130030729) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130031149
 RAISON SOCIALE : SESSAD NEURODYS

CONTACTS

Mail1 : sessad@neurodypaca.org
 Mail2 : secretariat@neurodypaca.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 130030729
 RAISON SOCIALE : NEURODYPACA
 ADRESSE : 3 SQ STALINGRAD
 13201 MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 069 317,03 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 069 317,03 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	20	0	20
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	10	10
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 408,66 €. Votre base actualisée s'élève à 1 078 725,69 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 180 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	180 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : création DAR

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 105 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	15 000,00 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 120 000,00 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 10 650,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 10 650,00 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : abandon processus de certification CAP HANDEO - reprise de CNR

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	656 094,40	156,21
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	486 981,29	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	662 636,45	157,77
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	596 089,24	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 143 075,69 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 069 317,03 €
Montant d'actualisation	9 408,66€
Mesures nouvelles :	180 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 105 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 10 650,00 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 143 075,69 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 258 725,69 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00441

DECISION 750071292 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 223 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

SAS INICEA HOLDING - 750071292

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS	MAS LES ALCIDES	130034176
-----	-----------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2022 avec une date d'effet au 01/01/2023

CONSIDERANT la décision initiale n° 116 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS INICEA HOLDING (750071292) dont le siège est situé 21 R BALZAC 75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 560 273,65 € (dont 2 560 273,65 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

4 580,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130034176	2 085 955,27	- 0	474 318,38	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034176	273,46	0,00 €	221,96	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 213 356,14 € dont 213 356,14 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 555 693,65 € dont 2 555 693,65 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130034176	2 082 223,76	- 0	473 469,88	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130034176	272,97	0,00 €	221,56	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 212 974,47 € dont 212 974,47 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS INICEA HOLDING (750071292) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130034176

RAISON SOCIALE : MAS LES ALCIDES

CONTACTS

Mail1 : laurent.cottier@inicea.fr

Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 750071292

RAISON SOCIALE : SAS INICEA HOLDING

ADRESSE : 21 R BALZAC

75108 PARIS 8E ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 533 402,85 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 533 402,85 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	22	0	22
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 22 290,80 €. Votre base actualisée s'élève à 2 555 693,65 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 4 580,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	4 580,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : PAI sinistralité

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 085 955,27	273,46
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	474 318,38	221,96
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 082 223,76	272,97
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	473 469,88	221,56
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 560 273,65 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 533 402,85 €
Montant d'actualisation	22 290,80€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	4 580,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 560 273,65 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 555 693,65 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00442

DECISION 750720831 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 200 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES - 750720831

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ITEP	ITEP SAINT YVES (EP)	130781263
------	----------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2019 avec une date d'effet au 31/12/2019

CONSIDERANT la décision initiale n° 71 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) dont le siège est situé 160 R CRIMEE 75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 842 733,36 € (dont 3 842 733,36 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130781263	3 208 084,84	353 507,32	281 141,20	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130781263	474,78	246,52	101,35	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 320 227,78 € dont 320 227,78 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 842 733,36 € dont 3 842 733,36 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130781263	3 208 084,84	353 507,32	281 141,20	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130781263	474,78	246,52	101,35	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 320 227,78 € dont 320 227,78 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES (750720831) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130781263
RAISON SOCIALE : ITEP SAINT YVES (EP)

CONTACTS

Mail1 : association@moissonsnouvelles.fr
Mail2 : emmanuelle.fieyre@moissonsnouvelles.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 750720831
RAISON SOCIALE : ASSOCIATION MOISSONS NOUVELLES
ADRESSE : 160 R CRIMEE
75119 PARIS 19E ARRONDISSEMENT

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 809 216,99 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 809 216,99 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	37	0	37
SEMI INTERNAT	7	0	7
EXTERNAT	15	0	15
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 33 516,37 €. Votre base actualisée s'élève à 3 842 733,36 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 208 084,84	474,78
SEMI INTERNAT	353 507,32	246,52
EXTERNAT	281 141,20	101,35
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 208 084,84	474,78
SEMI INTERNAT	353 507,32	246,52
EXTERNAT	281 141,20	101,35
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 842 733,36 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 809 216,99 €
Montant d'actualisation	33 516,37€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 842 733,36 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 842 733,36 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00445

DECISION 830000030 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 204 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AVATH - 830000030

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT LA FERME DU GAPEAU	830216164
ESAT	ESAT LE CLOS BONAPARTE	830200093
ITEP	ITEP LES MOINEAUX DE L'ERMITAGE (EP)	830100129
ESAT	ESAT ESSOR 83	830216313

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 15/01/2019 avec une date d'effet au 31/12/2018

CONSIDERANT la décision initiale n° 76 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVATH (830000030) dont le siège est situé 531 R DU DOCTEUR BARROIS 83000 TOULON, a été fixée à 6 826 131,86 € (dont 6 826 131,86 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

259 780,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216164	- 0	- 0	1 120 109,32	- 0	- 0	- 0	0
830200093	- 0	- 0	2 262 953,26	- 0	- 0	- 0	0
830100129	355 266,88	- 0	2 150 900,25	- 0	- 0	- 0	0

830216313	- 0	- 0	936 902,15	- 0	- 0	- 0	0
-----------	-----	-----	------------	-----	-----	-----	---

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216164	0,00 €	0,00 €	67,37	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830200093	0,00 €	0,00 €	64,20	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100129	162,44	- 0	170,71	- 0	0,00 €	0,00 €
830216313	0,00 €	- 0	63,12	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 568 844,32 € dont 568 844,32 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 566 351,86 € dont 6 566 351,86 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830216164	- 0	- 0	1 079 789,32	- 0	- 0	- 0	0
830200093	- 0	- 0	2 065 673,26	- 0	- 0	- 0	0
830100129	354 344,04	- 0	2 145 313,09	- 0	- 0	- 0	0
830216313	- 0	- 0	921 232,15	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830216164	0,00 €	0,00 €	64,94	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830200093	0,00 €	0,00 €	58,60	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100129	162,02	- 0	170,26	- 0	0,00 €	0,00 €
830216313	0,00 €	- 0	62,06	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 547 195,99 € dont 547 195,99 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVATH (830000030) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216164
 RAISON SOCIALE : ESAT LA FERME DU GAPEAU

CONTACTS

Mail1 : contact@avath.fr
 Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000030
 RAISON SOCIALE : AVATH
 ADRESSE : 531 R DU DOCTEUR BARROIS
 83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 070 371,38 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 070 371,38 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	74	0	74
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 417,94 €. Votre base actualisée s'élève à 1 079 789,32 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 40 320,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	40 320,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 120 109,32	67,37
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 079 789,32	64,94
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 120 109,32 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 070 371,38 €
Montant d'actualisation	9 417,94€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	40 320,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 120 109,32 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 079 789,32 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830200093
 RAISON SOCIALE : ESAT LE CLOS BONAPARTE

CONTACTS

Mail1 : contact@avath.fr
 Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000030
 RAISON SOCIALE : AVATH
 ADRESSE : 531 R DU DOCTEUR BARROIS
 83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 047 656,43 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 047 656,43 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	145	0	145
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 18 016,83 €. Votre base actualisée s'élève à 2 065 673,26 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 197 280,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	197 280,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	2 262 953,26	64,20
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	2 065 673,26	58,60
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 262 953,26 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 047 656,43 €
Montant d'actualisation	18 016,83€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	197 280,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 262 953,26 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 065 673,26 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100129
 RAISON SOCIALE : ITEP LES MOINEAUX DE
 L'ERMITAGE (EP)

CONTACTS

Mail1 : contact@avath.fr
 Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000030
 RAISON SOCIALE : AVATH
 ADRESSE : 531 R DU DOCTEUR BARROIS
 83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 477 855,09 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025: 2 477 855,09 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	60	0	60
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 21 802,04 €. Votre base actualisée s'élève à 2 499 657,13 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 6 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	6 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	355 266,88	162,44
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 150 900,25	170,71
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	354 344,04	162,02
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 145 313,09	170,26
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 506 167,13 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 477 855,09 €
Montant d'actualisation	21 802,04€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	6 510,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 506 167,13 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 499 657,13 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216313

RAISON SOCIALE : ESAT ESSOR 83

CONTACTS

Mail1 : contact@avath.fr

Mail2 : Agnes.ROUSSEAU@avath.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000030

RAISON SOCIALE : AVATH

ADRESSE : 531 R DU DOCTEUR BARROIS
83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 913 197,15 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 913 197,15 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	60	0	60
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 035,00 €. Votre base actualisée s'élève à 921 232,15 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 15 670,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	15 670,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	936 902,15	63,12
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	921 232,15	62,06
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 936 902,15 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	913 197,15 €
Montant d'actualisation	8 035,00€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	15 670,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 936 902,15 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 921 232,15 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00446

DECISION 830000360 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 216 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

IME DU HAUT VAR - 830000360

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME SESSAD	IME DU HAUT VAR SESSAD CFA DU HAUT VAR	830100640 830010609
IME	IME TED	830019691

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 22/12/2021 avec une date d'effet au 22/12/2021

CONSIDERANT la décision initiale n° 103 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME DU HAUT VAR (830000360) dont le siège est situé ZONE ARTISANALE LA BAUME 83121 SALERNES, a été fixée à 4 529 456,41 € (dont 4 529 456,41 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

100 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830100640	1 699 312,43	1 132 874,95	- 0	- 0	- 0	100 000,00	0
830010609	- 0	- 0	- 0	369 532,68	- 0	- 0	0
830019691	859 415,45	368 320,91	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830100640	388,93	188,51	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830010609	0,00 €	0,00 €	0,00 €	123,71	0,00 €	0,00 €
830019691	493,67	333,84	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 377 454,70 € dont 377 454,70 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 308 680,17 € dont 5 308 680,17 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830100640	2 003 364,93	1 335 576,62	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830010609	- 0	- 0	- 0	369 532,68	- 0	- 0	0
830019691	1 120 144,16	480 061,79	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830100640	388,93	188,51	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830010609	0,00 €	0,00 €	0,00 €	123,71	0,00 €	0,00 €
830019691	493,67	333,84	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 442 390,01 € dont 442 390,01 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire IME DU HAUT VAR (830000360) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100640
 RAISON SOCIALE : IME DU HAUT VAR

CONTACTS

Mail1 : contact@ime-salernes.com
 Mail2 : hbadell@emsp-hautvar.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000360
 RAISON SOCIALE : IME DU HAUT VAR
 ADRESSE : ZONE ARTISANALE LA BAUME
 83121 SALERNES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 277 196,48 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 277 196,48 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	35	0	35
SEMI INTERNAT	32	0	32
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 28 835,25 €. Votre base actualisée s'élève à 3 306 031,73 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 32 909,82 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 32 909,82 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 100 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	100 000,00 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 506 754,17 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 506 754,17 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 699 312,43	388,93
SEMI INTERNAT	1 132 874,95	188,51
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	100 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 003 364,93	388,93
SEMI INTERNAT	1 335 576,62	188,51
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 2 932 187,38 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 277 196,48 €
Montant d'actualisation	28 835,25€
Mesures nouvelles :	32 909,82 €
Crédits non reconductibles	100 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 506 754,17 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 2 932 187,38 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 338 941,55 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESSE ETABLISSEMENT : 830010609
 RAISON SOCIALE : SESSAD CFA DU HAUT VAR

CONTACTS

Mail1 : contact@ime-salernes.com
 Mail2 : hbadell@emsp-hautvar.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESSE JURIDIQUE : 830000360
 RAISON SOCIALE : IME DU HAUT VAR
 ADRESSE : ZONE ARTISANALE LA BAUME
 83121 SALERNES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 362 699,13 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 362 699,13 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	15	0	15
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 191,30 €. Votre base actualisée s'élève à 365 890,43 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 3 642,25 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 3 642,25 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	369 532,68	123,71
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	369 532,68	123,71
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 369 532,68 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	362 699,13 €
Montant d'actualisation	3 191,30€
Mesures nouvelles :	3 642,25 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 369 532,68 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 369 532,68 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830019691

RAISON SOCIALE : IME TED

CONTACTS

Mail1 : contact@ime-salernes.com

Mail2 : hbadell@emsp-hautvar.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000360

RAISON SOCIALE : IME DU HAUT VAR

ADRESSE : ZONE ARTISANALE LA BAUME
83121 SALERNES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 570 614,28 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 570 614,28 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	10	0	10
SEMI INTERNAT	8	0	8
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 13 819,45 €. Votre base actualisée s'élève à 1 584 433,73 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 15 772,21 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 15 772,21 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 372 469,59 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 372 469,59 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	859 415,45	493,67
SEMI INTERNAT	368 320,91	333,84
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 120 144,16	493,67
SEMI INTERNAT	480 061,79	333,84
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 227 736,35 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 570 614,28 €
Montant d'actualisation	13 819,45€
Mesures nouvelles :	15 772,21 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 372 469,59 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 227 736,35 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 600 205,94 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00447

DECISION 830000568 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 192 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOC LES ENFANTS DE LA BAIE DE BANDOL - 830000568

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EEAP	EEAP LES LAURIERS ROSES	830024949
------	----------------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2018 avec une date d'effet au 01/01/2019

CONSIDERANT la décision initiale n° 56 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LES ENFANTS DE LA BAIE DE BANDOL (830000568) dont le siège est situé 13 BD DE VALLONGUE 83009 BANDOL, a été fixée à 3 041 639,39 € (dont 3 041 639,39 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 109 923,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830024949	2 248 470,67	- 0	629 639,73	- 0	- 0	163 528,98	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830024949	384,88	0,00 €	166,57	- 0	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 253 469,95 € dont 253 469,95 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune

s'élève, à titre transitoire, à 3 151 562,39 € dont 3 151 562,39 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830024949	2 244 345,20	- 0	628 484,48	- 0	- 0	278 732,70	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830024949	384,17	0,00 €	166,27	- 0	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 262 630,20 € dont 262 630,20 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES ENFANTS DE LA BAIE DE BANDOL (830000568) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830024949
RAISON SOCIALE : EEAP LES LAURIERS ROSES

CONTACTS

Mail1 : direction@eeap-lauriersroses.fr
Mail2 : marine.guissart@eeap-lauriersroses.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000568
RAISON SOCIALE : ASSOC LES ENFANTS DE LA BAIE DE BANDOL
ADRESSE : 13 BD DE VALLONGUE
83009 BANDOL

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 2 971 417,61 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 2 971 417,61 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	12	0	12
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	18	0	18
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	7	7
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 26 144,78 €. Votre base actualisée s'élève à 2 997 562,39 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 154 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	154 000,00 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 109 923,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	12 900,00 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 128 333,00 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 248 470,67	384,88
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	629 639,73	166,57
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	163 528,98	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	2 244 345,20	384,17
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	628 484,48	166,27
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	278 732,70	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 041 639,39 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	2 971 417,61 €
Montant d'actualisation	26 144,78€
Mesures nouvelles :	154 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 109 923,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 041 639,39 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 151 562,39 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00448

DECISION 830000584 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 196 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LA BERGAME - 830000584

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

IME	IME L'ESTEREL	830101101
-----	---------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 30/03/2023 avec une date d'effet au 01/01/2023

CONSIDERANT la décision initiale n° 65 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA BERGAME (830000584) dont le siège est situé 534 Boulevard Peire Sarade 83700 SAINT RAPHAEL, a été fixée à 1 626 833,95 € (dont 1 626 833,95 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

12 000,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830101101	738 675,26	888 158,69	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830101101	375,35	219,81	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 135 569,50 € dont 135 569,50 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 636 554,95 € dont 1 636 554,95 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830101101	736 449,71	900 105,24	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830101101	369,33	219,81	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 136 379,58 € dont 136 379,58 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA BERGAME (830000584) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830101101

RAISON SOCIALE : IME L'ESTEREL

CONTACTS

Mail1 : ime.esterel@orange.fr

Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000584

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION LA BERGAME

ADRESSE : 534 Boulevard Peire Sarade

83700 SAINT RAPHAEL

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 622 280,90 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 622 280,90 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	12	0	12
SEMI INTERNAT	23	0	23
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 14 274,05 €. Votre base actualisée s'élève à 1 636 554,95 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 12 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	12 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 21 721,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 21 721,00 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	738 675,26	375,35
SEMI INTERNAT	888 158,69	219,81
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	736 449,71	369,33
SEMI INTERNAT	900 105,24	219,81
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 626 833,95 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 622 280,90 €
Montant d'actualisation	14 274,05€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	12 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 21 721,00 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 626 833,95 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 636 554,95 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00449

DECISION 830000774 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 193 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION AIRE FREJUS SAINT RAPHAEL - 830000774

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

CMPP CMPP LES MAGNOLIAS 830101598

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 21/12/2023 avec une date d'effet au 01/01/2024

CONSIDERANT la décision initiale n° 58 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AIRE FREJUS SAINT RAPHAEL (830000774) dont le siège est situé 32 AV DES ARENES 83700 SAINT RAPHAEL, a été fixée à 1 360 624,18 € (dont 1 360 624,18 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830101598	- 0	- 0	1 360 624,18	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830101598	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 113 385,35 € dont 113 385,35 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 303 217,59 € dont 1 303 217,59 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se

répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830101598	- 0	- 0	1 303 217,59	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830101598	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 108 601,47 € dont 108 601,47 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIRE FREJUS SAINT RAPHAEL (830000774) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830101598
 RAISON SOCIALE : CMPP LES MAGNOLIAS

CONTACTS

Mail1 : delacroix.cmpp@orange.fr
 Mail2 : cmpp83bis@orange.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830000774
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION AIRE FREJUS SAINT RAPHAEL
 ADRESSE : 32 AV DES ARENES
 83700 SAINT RAPHAEL

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 291 850,91 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 291 850,91 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 366,68 €. Votre base actualisée s'élève à 1 303 217,59 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 360 624,18	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 303 217,59	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 360 624,18 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 291 850,91 €
Montant d'actualisation	11 366,68€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	57 406,59 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 360 624,18 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 303 217,59 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00450

DECISION 830005898 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 203 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR - 830005898

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD SESSAD GEIST 83 830006078

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2021 avec une date d'effet au 01/01/2022

CONSIDERANT la décision initiale n° 75 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR (830005898) dont le siège est situé 293 Route de la Seyne Bt A 83190 OLLIOULES, a été fixée à 351 587,90 € (dont 351 587,90 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830006078	- 0	- 0	- 0	351 587,90	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830006078	0,00 €	0,00 €	0,00 €	49,24	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 29 298,99 € dont 29 298,99 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à - 0 € dont - 0 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière

suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830006078	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830006078	0,00 €	0,00 €	0,00 €	- 0	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à - 0 € dont - 0 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR (830005898) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830006078

RAISON SOCIALE : SESSAD GEIST 83

CONTACTS

Mail1 : direction@trisomie21-var.org

Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830005898

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION TRISOMIE 21 VAR

ADRESSE : 293 Route de la Seyne Bt A
83190 OLLIOULES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 697 042,69 €

Transfert d'enveloppe : - 351 587,90 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 345 454,79 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	34	-34	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 133,11 €. Votre base actualisée s'élève à 351 587,90 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : cession du SESSAD au profit de TRISOMIE 21 Alpes Maritimes au 01/07/25

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	351 587,90	49,24
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	- 0
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 351 587,90 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	345 454,79 €
Montant d'actualisation	6 133,11€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 351 587,90 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00451

DECISION 830008868 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 235 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AIDERA DU VAR - 830008868

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

MAS	MAS LA GOELETTE	830019857
SESSAD	SESSAD LE GALION	830027660
IME	IME LA FREGATE	830008918

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et

services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 10/01/2022 avec une date d'effet au 31/12/2021

CONSIDERANT la décision modificative n° 131 en date du 30/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDERA DU VAR (830008868) dont le siège est situé 50 RTE DU VIEUX PUITES 83062 LA GARDE, a été fixée à 7 398 458,43 € (dont 7 398 458,43 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

76 998,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830019857	3 296 661,80	- 0	353 570,83	- 0	- 0	386 093,87	0
830027660	- 0	- 0	- 0	173 046,10	- 0	- 0	0
830008918	1 085 460,04	26 110,00	1 299 451,88	364 919,15	- 0	413 144,77	0

Prix de journée en €

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830019857	418,94	- 0	290,29	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830027660	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137,34	0,00 €	0,00 €
830008918	861,48	0,00 €	386,74	144,81	0,00 €	281,05

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 616 538,20 € dont 616 538,20 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 321 460,43 € dont 7 321 460,43 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830019857	3 260 711,98	- 0	353 079,56	- 0	- 0	503 361,96	0
830027660	- 0	- 0	- 0	173 046,10	- 0	- 0	0
830008918	1 083 490,55	- 0	1 171 118,11	364 257,03	- 0	412 395,15	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830019857	414,37	- 0	289,88	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830027660	0,00 €	0,00 €	0,00 €	137,34	0,00 €	0,00 €
830008918	859,91	0,00 €	348,55	144,55	0,00 €	280,54

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 610 121,70 € dont 610 121,70 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDERA DU VAR (830008868) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830019857

RAISON SOCIALE : MAS LA GOELETTE

CONTACTS

Mail1 : imelafregate@aideravar.com

Mail2 : marieaude.mathieu@aideravar.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830008868

RAISON SOCIALE : AIDERA DU VAR

ADRESSE : 50 RTE DU VIEUX PUIITS

83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 925 612,99 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 925 612,99 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	26	0	26
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	10	0	10
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 34 540,51 €. Votre base actualisée s'élève à 3 960 153,50 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 157 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	157 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 80 827,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	31 413,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 117 750,00 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 296 661,80	418,94
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	353 570,83	290,29
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	386 093,87	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 260 711,98	414,37
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	353 079,56	289,88
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	503 361,96	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 036 326,50 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 925 612,99 €
Montant d'actualisation	34 540,51€
Mesures nouvelles :	157 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 80 827,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 036 326,50 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 4 117 153,50 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830027660
RAISON SOCIALE : SESSAD LE GALION

CONTACTS

Mail1 : imelafregate@aideravar.com
Mail2 : marieaude.mathieu@aideravar.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830008868
RAISON SOCIALE : AIDERA DU VAR
ADRESSE : 50 RTE DU VIEUX PUIITS
83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 143 436,57 €

Transfert d'enveloppe : 28 100,00 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 171 536,57 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	6	0	6
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 1 509,52 €. Votre base actualisée s'élève à 173 046,10 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	173 046,10	137,34
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	173 046,10	137,34
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 173 046,10 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	171 536,57 €
Montant d'actualisation	1 509,52€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 173 046,10 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 173 046,10 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830008918

RAISON SOCIALE : IME LA FREGATE

CONTACTS

Mail1 : imelafregate@aideravar.com

Mail2 : marieaude.mathieu@aideravar.com

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830008868

RAISON SOCIALE : AIDERA DU VAR

ADRESSE : 50 RTE DU VIEUX PUIITS

83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 032 922,35 €

Transfert d'enveloppe : - 28 100,00 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 004 822,35 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	6	0	6
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	16	0	16
AUTRE 1	12	0	12
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	7	0	7
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 26 438,49 €. Votre base actualisée s'élève à 3 031 260,84 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 157 825,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	152 315,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 085 460,04	861,48
SEMI INTERNAT	26 110,00	0,00 €
EXTERNAT	1 299 451,88	386,74
AUTRE 1	364 919,15	144,81
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	413 144,77	281,05
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 083 490,55	859,91
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	1 171 118,11	348,55
AUTRE 1	364 257,03	144,55
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	412 395,15	280,54
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 189 085,84 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 004 822,35 €
Montant d'actualisation	26 438,49€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	157 825,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	- 0 €
Déficit repris*	- 0 €

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 189 085,84 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 031 260,84 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00452

DECISION 830020228 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 210 PORTANT MODIFICATION
POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ESAT DU HAUT VAR - 830020228

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT DU HAUT VAR	830017638
------	------------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services

médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 22/12/2021 avec une date d'effet au 22/12/2021

CONSIDERANT la décision initiale n° 82 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ESAT DU HAUT VAR (830020228) dont le siège est situé BP 6 83121 SALERNES, a été fixée à 470 525,95 € (dont 470 525,95 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

42 760,00 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830017638	- 0	- 0	470 525,95	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830017638	0,00 €	- 0	78,42	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 39 210,50 € dont 39 210,50 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 427 765,95 € dont 427 765,95 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €						
---------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830017638	- 0	- 0	427 765,95	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830017638	0,00 €	- 0	71,29	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 35 647,16 € dont 35 647,16 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT DU HAUT VAR (830020228) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830017638
 RAISON SOCIALE : ESAT DU HAUT VAR

CONTACTS

Mail1 : contact@ime-salernes.com
 Mail2 : hbadell@emsp-hautvar.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830020228
 RAISON SOCIALE : ESAT DU HAUT VAR
 ADRESSE : BP 6
 83121 SALERNES

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 419 855,53 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 419 855,53 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	30	0	30
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 3 694,21 €. Votre base actualisée s'élève à 423 549,74 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 4 216,22 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : 4 216,22 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 42 760,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	42 760,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	470 525,95	78,42
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	427 765,95	71,29
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 470 525,95 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	419 855,53 €
Montant d'actualisation	3 694,21€
Mesures nouvelles :	4 216,22 €
Crédits non reconductibles	42 760,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 470 525,95 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 427 765,95 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00453

DECISION 830025615 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 202 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION PHAR83 - 830025615

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	EAM SIOU BLANC	830006888
SAMSAH	SAMSAH LA PASSERELLE	830011839
FAM	EAM ORIANE-BARJOLS	830215505
IME	DAME LITTORAL JEAN PAUL DIDIER	830100152
ESAT	ESAT LES DEUX FRERES	830211181
FAM	EAM MAURICE DUJARDIN	830014338
SESSAD	SESSAD LES MARRONNIERS	830025623
IME	IME LES MORIERES	830101663

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 28/12/2019 avec une date d'effet au 01/01/2020

CONSIDERANT la décision initiale n° 73 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PHAR83 (830025615) dont le siège est situé 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE 83062 LA GARDE, a été fixée à 20 663 800,44 € (dont 20 663 800,44 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

431 195,16 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830006888	1 084 480,94	- 0	151 827,34	- 0	- 0	107 516,00	0
830011839	- 0	- 0	- 0	720 857,34	- 0	- 0	0

830215505	1 807 543,75	- 0	- 0	- 0	- 0	70 000,00	0
830100152	583 327,23	- 0	3 957 959,02	1 764 564,88	- 0	1 726 792,94	0
830211181	- 0	- 0	2 941 273,63	- 0	- 0	314 521,88	0
830014338	772 337,91	- 0	145 660,89	- 0	- 0	- 0	0
830025623	- 0	- 0	- 0	340 008,67	- 0	- 0	0
830101663	3 495 808,85	679 319,19	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830006888	99,04	- 0	597,75	0,00 €	0,00 €	430,06
830011839	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50,64	0,00 €	0,00 €
830215505	141,49	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100152	242,63	0,00 €	179,52	160,14	0,00 €	861,90
830211181	0,00 €	- 0	72,27	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830014338	147,11	0,00 €	145,66	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830025623	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107,94	0,00 €	0,00 €
830101663	253,59	217,03	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 721 983,37 € dont 1 721 983,37 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 663 691,06 € dont 20 663 691,06 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830006888	1 052 884,96	- 0	147 403,90	- 0	- 0	104 383,55	0

830011839	- 0	- 0	- 0	730 817,34	- 0	- 0	0
830215505	1 804 445,76	- 0	- 0	- 0	- 0	70 000,00	0
830100152	611 030,13	- 0	4 106 122,52	1 848 366,16	- 0	1 808 800,38	0
830211181	- 0	- 0	2 830 155,88	- 0	- 0	302 639,63	0
830014338	715 215,70	- 0	134 887,79	- 0	- 0	- 0	0
830025623	- 0	- 0	- 0	340 008,67	- 0	- 0	0
830101663	3 374 387,69	682 141,00	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830006888	96,15	- 0	580,33	0,00 €	0,00 €	417,53
830011839	0,00 €	0,00 €	0,00 €	51,34	0,00 €	0,00 €
830215505	141,25	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830100152	242,47	0,00 €	177,75	160,03	0,00 €	861,33
830211181	0,00 €	- 0	69,54	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830014338	136,23	0,00 €	134,89	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830025623	0,00 €	0,00 €	0,00 €	107,94	0,00 €	0,00 €
830101663	243,29	216,55	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 1 721 974,25 € dont 1 721 974,25 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PHAR83 (830025615) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830006888

RAISON SOCIALE : EAM SIOU BLANC

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr

Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83

ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 249 883,12 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 249 883,12 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	30	0	30
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	7	0	7
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	1	0	1
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 10 997,42 €. Votre base actualisée s'élève à 1 260 880,54 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 43 791,87 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	43 791,87 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 49 301,87 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	43 791,87 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024 + 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 10 150,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 10 150,00 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : abandon processus de certification CAP HANDEO - reprise de CNR

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 084 480,94	99,04
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	151 827,34	597,75
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	107 516,00	430,06
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 052 884,96	96,15
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	147 403,90	580,33
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	104 383,55	417,53
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 343 824,28 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 249 883,12 €
Montant d'actualisation	10 997,42€
Mesures nouvelles :	43 791,87 €
Crédits non reconductibles	49 301,87 €
Mise en réserve temporaire	- 10 150,00 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 343 824,28 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 304 672,41 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830011839
RAISON SOCIALE : SAMSAH LA PASSERELLE

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 724 443,14 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 724 443,14 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	39	0	39
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 374,20 €. Votre base actualisée s'élève à 730 817,34 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 9 960,00 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 9 960,00 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	720 857,34	50,64
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	730 817,34	51,34
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 720 857,34 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	724 443,14 €
Montant d'actualisation	6 374,20€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 9 960,00 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 720 857,34 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 730 817,34 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830215505
 RAISON SOCIALE : EAM ORIANE-BARJOLS

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 385 629,28 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 385 629,28 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	35	2	37
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	1	0	1
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 12 191,81 €. Votre base actualisée s'élève à 1 397 821,10 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 476 624,66 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	410 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	66 624,66 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 3 097,99 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	78 140,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 311 666,67 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	66 624,66 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	170 000,00 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024 +170000 € COMPLEMENT PAI

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 807 543,75	141,49
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	70 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 804 445,76	141,25
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	70 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 877 543,75 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 385 629,28 €
Montant d'actualisation	12 191,81€
Mesures nouvelles :	476 624,66 €
Crédits non reconductibles	3 097,99 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 877 543,75 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 874 445,76 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830100152
 RAISON SOCIALE : DAME LITTORAL JEAN PAUL
 DIDIER

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 8 301 278,26 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 8 301 278,26 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	12	0	12
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	110	0	110
AUTRE 1	55	0	55
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	10	0	10
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 73 040,93 €. Votre base actualisée s'élève à 8 374 319,19 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 43 510,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	38 000,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 385 185,12 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 385 185,12 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	583 327,23	242,63
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	3 957 959,02	179,52
AUTRE 1	1 764 564,88	160,14
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	1 726 792,94	861,90
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	611 030,13	242,47
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	4 106 122,52	177,75
AUTRE 1	1 848 366,16	160,03
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	1 808 800,38	861,33
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 8 032 644,07 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	8 301 278,26 €
Montant d'actualisation	73 040,93€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	43 510,00 €
Mise en réserve temporaire	- 385 185,12 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 8 032 644,07 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 8 374 319,19 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830211181
 RAISON SOCIALE : ESAT LES DEUX FRERES

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 105 471,22 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 105 471,22 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	185	0	185
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 27 324,29 €. Votre base actualisée s'élève à 3 132 795,51 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 123 000,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	123 000,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 941 273,63	72,27
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	314 521,88	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 830 155,88	69,54
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	302 639,63	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 255 795,51 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 105 471,22 €
Montant d'actualisation	27 324,29€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	123 000,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 255 795,51 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 132 795,51 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830014338
 RAISON SOCIALE : EAM MAURICE DUJARDIN

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 780 847,70 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 780 847,70 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	21	0	21
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	4	0	4
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 6 870,49 €. Votre base actualisée s'élève à 787 718,19 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 62 385,30 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	62 385,30 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 67 895,30 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	62 385,30 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024 + 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	772 337,91	147,11
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	145 660,89	145,66
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	715 215,70	136,23
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	134 887,79	134,89
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 917 998,79 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	780 847,70 €
Montant d'actualisation	6 870,49€
Mesures nouvelles :	62 385,30 €
Crédits non reconductibles	67 895,30 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 917 998,79 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 850 103,49 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830025623
 RAISON SOCIALE : SESSAD LES MARRONNIERS

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 337 043,11 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 337 043,11 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	15	0	15
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 2 965,56 €. Votre base actualisée s'élève à 340 008,67 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	340 008,67	107,94
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	340 008,67	107,94
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 340 008,67 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	337 043,11 €
Montant d'actualisation	2 965,56€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 340 008,67 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 340 008,67 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830101663
 RAISON SOCIALE : IME LES MORIERES

CONTACTS

Mail1 : m.dureault@phar83.fr
 Mail2 : contact@phar83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830025615
 RAISON SOCIALE : ASSOCIATION PHAR83
 ADRESSE : 67 AV IRENE ET F JOLIOT CURIE
 83062 LA GARDE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 4 021 147,60 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 021 147,60 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	38	0	38
SEMI INTERNAT	15	0	15
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 35 381,10 €. Votre base actualisée s'élève à 4 056 528,69 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 144 390,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	135 380,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	3 500,00 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 25 790,66 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 25 790,66 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 495 808,85	253,59
SEMI INTERNAT	679 319,19	217,03
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 374 387,69	243,29
SEMI INTERNAT	682 141,00	216,55
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 175 128,03 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	4 021 147,60 €
Montant d'actualisation	35 381,10€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	144 390,00 €
Mise en réserve temporaire	- 25 790,66 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 175 128,03 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 4 056 528,69 €

Part Conseil Départemental

- ✓ Dotation 2025 : - 0€
- ✓ Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00454

DECISION 830210001 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 197 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC - 830210001

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

ESAT	ESAT LES HAUTS DE L'ARC	830206165
FAM	FAM LOU CAMIN	830014379

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et

services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 27/02/2018 avec une date d'effet au 31/12/2017

CONSIDERANT la décision initiale n° 68 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC (830210001) dont le siège est situé QUA LA ROUQUETTE 83470 POURCIEUX, a été fixée à 1 886 790,59 € (dont 1 886 790,59 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830206165	- 0	- 0	1 018 829,68	- 0	- 0	- 0	0
830014379	771 520,80	96 440,10	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830206165	0,00 €	- 0	65,79	0,00 €	0,00 €	0,00 €

830014379	93,27	128,59	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €
-----------	-------	--------	-----	--------	--------	--------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 157 232,55 € dont 157 232,55 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 886 790,59 € dont 1 886 790,59 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830206165	- 0	- 0	1 018 829,68	- 0	- 0	- 0	0
830014379	771 520,80	96 440,10	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830206165	0,00 €	- 0	65,79	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830014379	93,27	128,59	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 157 232,55 € dont 157 232,55 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC (830210001) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830206165
RAISON SOCIALE : ESAT LES HAUTS DE L'ARC

CONTACTS

Mail1 : directiongenerale@hda83.fr
Mail2 : directiongenerale@hda83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210001
RAISON SOCIALE : ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC
ADRESSE : QUA LA ROUQUETTE
83470 POURCIEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 009 943,43 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 009 943,43 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	67	0	67
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 886,25 €. Votre base actualisée s'élève à 1 018 829,68 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 018 829,68	65,79
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 018 829,68	65,79
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 018 829,68 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 009 943,43 €
Montant d'actualisation	8 886,25€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 018 829,68 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 018 829,68 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830014379

RAISON SOCIALE : FAM LOU CAMIN

CONTACTS

Mail1 : directiongenerale@hda83.fr

Mail2 : directiongenerale@hda83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210001

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION LES HAUTS DE L'ARC

ADRESSE : QUA LA ROUQUETTE

83470 POURCIEUX

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 860 390,54 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 860 390,54 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	24	0	24
SEMI INTERNAT	3	0	3
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 570,37 €. Votre base actualisée s'élève à 867 960,91 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	771 520,80	93,27
SEMI INTERNAT	96 440,10	128,59
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	771 520,80	93,27
SEMI INTERNAT	96 440,10	128,59
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 867 960,91 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	860 390,54 €
Montant d'actualisation	7 570,37€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 867 960,91 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 867 960,91 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00455

DECISION 830210019 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 180 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APAJH 83 - 830210019

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

SESSAD	SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	830017984
IME	IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	830206538
EEAP	EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	830020749
CMPP	CMPP APAJH	830101630
SESSAD	SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC	830216511

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord

de la performance dans le secteur médico-social ;

- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 21/12/2018 avec une date d'effet au 01/01/2019

CONSIDERANT la décision initiale n° 40 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 83 (830210019) dont le siège est situé 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE 83137 TOULON, a été fixée à 8 181 573,06 € (dont 8 181 573,06 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 660 386,08 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830017984	- 0	- 0	- 0	466 825,47	- 0	- 0	0
830206538	- 0	- 0	2 123 950,42	- 0	- 0	2 087 754,48	0

830020749	- 0	1 011 301,73	48 566,25	- 0	- 0	- 0	0
830101630	- 0	- 0	490 187,59	- 0	- 0	- 0	0
830216511	- 0	- 0	- 0	1 490 039,84	- 0	462 947,28	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830017984	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88,35	0,00 €	0,00 €
830206538	0,00 €	- 0	229,86	0,00 €	0,00 €	268,69
830020749	- 0	411,10	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830101630	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830216511	0,00 €	0,00 €	0,00 €	110,87	- 0	469,04

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 681 797,76 € dont 681 797,76 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 841 959,14 € dont 8 841 959,14 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830017984	- 0	- 0	- 0	466 825,47	- 0	- 0	0
830206538	- 0	- 0	2 161 687,42	- 0	- 0	2 205 037,48	0
830020749	- 0	1 011 301,73	194 265,00	- 0	- 0	- 0	0
830101630	- 0	- 0	490 187,59	- 0	- 0	- 0	0
830216511	- 0	- 0	- 0	1 670 039,84	- 0	642 614,61	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830017984	0,00 €	0,00 €	0,00 €	88,35	0,00 €	0,00 €
830206538	0,00 €	- 0	233,95	0,00 €	0,00 €	283,79

830020749	- 0	411,10	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830101630	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830216511	0,00 €	0,00 €	0,00 €	124,26	- 0	651,08

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 736 829,93 € dont 736 829,93 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 83 (830210019) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830017984
 RAISON SOCIALE : SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS
 FREJUS

CONTACTS

Mail1 : direction@apajh83.org
 Mail2 : imeasclepios@wanadoo.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210019
 RAISON SOCIALE : APAJH 83
 ADRESSE : 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE
 83137 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 462 753,81 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 462 753,81 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	16	0	16
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 071,66 €. Votre base actualisée s'élève à 466 825,47 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	466 825,47	88,35
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	466 825,47	88,35
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 466 825,47 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	462 753,81 €
Montant d'actualisation	4 071,66€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 466 825,47 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 466 825,47 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830206538
 RAISON SOCIALE : IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS

CONTACTS

Mail1 : direction@apajh83.org
 Mail2 : imeasclepios@wanadoo.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210019
 RAISON SOCIALE : APAJH 83
 ADRESSE : 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE
 83137 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 4 070 905,99 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 4 070 905,99 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	42	2	44
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	27	10	37
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 35 818,91 €. Votre base actualisée s'élève à 4 106 724,90 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 260 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	260 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : Pérénisation du DAR 2D créé en 2024 dans l'académie de Nice pour la rentrée scolaire 2025

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 155 020,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	19 470,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 180 000,00 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	5 510,00 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : 5510 € financement actions de prévention pour favoriser le partenariat entre les ESMS et clubs sportifs

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 123 950,42	229,86
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	2 087 754,48	268,69
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	2 161 687,42	233,95
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	2 205 037,48	283,79
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 4 211 704,90 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	4 070 905,99 €
Montant d'actualisation	35 818,91€
Mesures nouvelles :	260 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 155 020,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 4 211 704,90 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 4 366 724,90 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830020749

RAISON SOCIALE : EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS

CONTACTS

Mail1 : direction@apajh83.org

Mail2 : imeasclepios@wanadoo.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210019

RAISON SOCIALE : APAJH 83

ADRESSE : 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE
83137 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 002 481,14 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 002 481,14 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	15	0	15
EXTERNAT	0	4	4
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 820,59 €. Votre base actualisée s'élève à 1 011 301,73 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 194 265,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	194 265,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 145 698,75 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 145 698,75 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	1 011 301,73	411,10
EXTERNAT	48 566,25	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	- 0
SEMI INTERNAT	1 011 301,73	411,10
EXTERNAT	194 265,00	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 059 867,98 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 002 481,14 €
Montant d'actualisation	8 820,59€
Mesures nouvelles :	194 265,00 €
Crédits non reconductibles	- 145 698,75 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 059 867,98 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 205 566,73 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830101630

RAISON SOCIALE : CMPP APAJH

CONTACTS

Mail1 : direction@apajh83.org

Mail2 : imeasclepios@wanadoo.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210019

RAISON SOCIALE : APAJH 83

ADRESSE : 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE
83137 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 485 912,17 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 485 912,17 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 4 275,42 €. Votre base actualisée s'élève à 490 187,59 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	490 187,59	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	490 187,59	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 490 187,59 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	485 912,17 €
Montant d'actualisation	4 275,42€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 490 187,59 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 490 187,59 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830216511
 RAISON SOCIALE : SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU
 LUC

CONTACTS

Mail1 : direction@apajh83.org
 Mail2 : imeasclepios@wanadoo.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210019
 RAISON SOCIALE : APAJH 83
 ADRESSE : 1617 BD VIEUX CHEMIN STE MUSSE
 83137 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 749 263,11 €
Transfert d'enveloppe : - 0 €
Fongibilité : €
Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 749 263,11 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	64	8	72
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	7	7	14
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 15 391,34 €. Votre base actualisée s'élève à 1 764 654,45 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 548 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	548 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : création UEMA

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 359 667,33 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	25 666,00 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 385 333,33 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	1 490 039,84	110,87
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	462 947,28	469,04
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	1 670 039,84	124,26
AUTRE 2	- 0	- 0
AUTRE 3	642 614,61	651,08
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 952 987,12 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 749 263,11 €
Montant d'actualisation	15 391,34€
Mesures nouvelles :	548 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 359 667,33 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 952 987,12 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 2 312 654,45 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00456

DECISION 830210092 20251203

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 205 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**

AVENS 83 - 830210092

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

EAM	FAM JEAN MICHEL CARVI	830015178
ESAT	ESAT PAUL ARENE	830206363
MAS	MAS SAINT JEAN	830016986
FAM	FAM RENE COTY	830016259
ESAT	ESAT BEAULIEU (EP)	830017851
ESAT	ESAT CATVERT	830016937

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la

Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 01/02/2021 avec une date d'effet au 31/12/2020

CONSIDERANT la décision initiale n° 77 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AVENS 83 (830210092) dont le siège est situé 100 AV S□EN□EQUIER 83000 TOULON, a été fixée à 9 632 115,41 € (dont 9 632 115,41 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

86 570,42 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

	Dotation en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830015178	1 237 408,42	87 346,48	14 557,75	- 0	- 0	180 000,00	0
830206363	- 0	- 0	1 117 561,64	- 0	- 0	- 0	0
830016986	3 904 036,22	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

830016259	934 024,11	- 0	69 186,98	- 0	- 0	- 0	0
830017851	- 0	- 0	1 211 652,20	- 0	- 0	- 0	0
830016937	- 0	- 0	876 341,62	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
830015178	71,51	149,06	56,21	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830206363	0,00 €	- 0	69,91	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016986	285,34	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016259	99,23	0,00 €	216,21	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830017851	0,00 €	- 0	80,30	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016937	0,00 €	- 0	71,47	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 802 676,28 € dont 802 676,28 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 545 544,99 € dont 9 545 544,99 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
830015178	1 237 408,42	87 346,48	14 557,75	- 0	- 0	180 000,00	0
830206363	- 0	- 0	1 117 561,64	- 0	- 0	- 0	0
830016986	3 904 036,22	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0
830016259	915 291,30	- 0	67 799,36	- 0	- 0	- 0	0
830017851	- 0	- 0	1 148 702,20	- 0	- 0	- 0	0
830016937	- 0	- 0	872 841,62	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3

830015178	71,51	149,06	56,21	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830206363	0,00 €	- 0	69,91	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016986	285,34	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016259	97,24	0,00 €	211,87	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830017851	0,00 €	- 0	76,13	0,00 €	0,00 €	0,00 €
830016937	0,00 €	- 0	71,19	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 795 462,08 € dont 795 462,08 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AVENS 83 (830210092) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830015178
 RAISON SOCIALE : FAM JEAN MICHEL CARVI

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr
 Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092
 RAISON SOCIALE : AVENS 83
 ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUEQUIER
 83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 327 631,14 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 327 631,14 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	51	0	51
SEMI INTERNAT	6	0	6
EXTERNAT	1	0	1
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 681,50 €. Votre base actualisée s'élève à 1 339 312,65 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 180 000,00 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	180 000,00 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : Pérennisation et renforcement de l'équipe mobile Toulon
Réhabilitation psycho-sociale (ToREM)

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 237 408,42	71,51
SEMI INTERNAT	87 346,48	149,06
EXTERNAT	14 557,75	56,21
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	180 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 237 408,42	71,51
SEMI INTERNAT	87 346,48	149,06
EXTERNAT	14 557,75	56,21
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	180 000,00	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 519 312,65 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 327 631,14 €
Montant d'actualisation	11 681,50€
Mesures nouvelles :	180 000,00 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 519 312,65 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 519 312,65 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830206363

RAISON SOCIALE : ESAT PAUL ARENE

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr

Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092

RAISON SOCIALE : AVENS 83

ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUEQUIER
83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 107 814,25 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 107 814,25 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	74	0	74
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 9 747,39 €. Votre base actualisée s'élève à 1 117 561,64 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 117 561,64	69,91
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 117 561,64	69,91
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 117 561,64 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 107 814,25 €
Montant d'actualisation	9 747,39€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 117 561,64 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 117 561,64 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830016986

RAISON SOCIALE : MAS SAINT JEAN

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr

Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092

RAISON SOCIALE : AVENS 83

ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUEQUIER
83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 3 869 985,16 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 3 869 985,16 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	42	0	42
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	0	0	0
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 34 051,06 €. Votre base actualisée s'élève à 3 904 036,22 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 904 036,22	285,34
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	3 904 036,22	285,34
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	0,00 €
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 3 904 036,22 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	3 869 985,16 €
Montant d'actualisation	34 051,06€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 3 904 036,22 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 3 904 036,22 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830016259

RAISON SOCIALE : FAM RENE COTY

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr

Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092

RAISON SOCIALE : AVENS 83

ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUEQUIER
83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 954 571,20 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 954 571,20 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	27	0	27
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	2	0	2
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 399,04 €. Votre base actualisée s'élève à 962 970,24 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 20 120,42 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	20 120,42 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 20 120,42 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	20 120,42 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	934 024,11	99,23
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	69 186,98	216,21
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	915 291,30	97,24
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	67 799,36	211,87
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 003 211,09 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	954 571,20 €
Montant d'actualisation	8 399,04€
Mesures nouvelles :	20 120,42 €
Crédits non reconductibles	20 120,42 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 003 211,09 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 983 090,66 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830017851
 RAISON SOCIALE : ESAT BEAULIEU (EP)

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr
 Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092
 RAISON SOCIALE : AVENS 83
 ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUEQUIER
 83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 138 683,20 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 138 683,20 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	80	0	80
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 10 019,00 €. Votre base actualisée s'élève à 1 148 702,20 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 62 950,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	62 950,00 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : CNR FATESAT

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 211 652,20	80,30
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	1 148 702,20	76,13
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 211 652,20 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 138 683,20 €
Montant d'actualisation	10 019,00€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	62 950,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 211 652,20 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 148 702,20 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 830016937

RAISON SOCIALE : ESAT CATVERT

CONTACTS

Mail1 : olivier.blondeau@avens83.fr

Mail2 : christine.changea@avens83.fr

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 830210092

RAISON SOCIALE : AVENS 83

ADRESSE : 100 AV SÉNÉQUELIER
83000 TOULON

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 865 228,69 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 865 228,69 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	0	0	0
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	59	0	59
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 7 612,94 €. Votre base actualisée s'élève à 872 841,62 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 3 500,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	3 500,00 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	876 341,62	71,47
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	- 0	0,00 €
SEMI INTERNAT	- 0	- 0
EXTERNAT	872 841,62	71,19
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 876 341,62 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	865 228,69 €
Montant d'actualisation	7 612,94€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	3 500,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 876 341,62 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 872 841,62 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00443

DECISION 920028560 20251203

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 213 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	FAM L'OUSTALET	130023609
-----	----------------	-----------

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;
- VU** la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;
- VU** la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2017 avec une date d'effet au NC

CONSIDERANT la décision initiale n° 98 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11 R DE LA VANNE 92049 MONTRouGE, a été fixée à 918 003,62 € (dont 918 003,62 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

- 0 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130023609	862 553,73	- 0	55 449,89	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130023609	84,40	0,00 €	97,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 76 500,30 € dont 76 500,30 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 918 003,62 € dont 918 003,62 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de

la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130023609	862 553,73	- 0	55 449,89	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130023609	84,40	0,00 €	97,80	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 76 500,30 € dont 76 500,30 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

DATE : le 03/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130023609

RAISON SOCIALE : FAM L'OUSTALET

CONTACTS

Mail1 :

Nadia.Djemaoune@fondationpartageetvie.org

Mail2 : 0

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 920028560

RAISON SOCIALE : FONDATION PARTAGE ET VIE

ADRESSE : 11 R DE LA VANNE

92049 MONTRouGE

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 909 996,78 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 909 996,78 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	28	0	28
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	3	0	3
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 8 006,84 €. Votre base actualisée s'élève à 918 003,62 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à postériori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	862 553,73	84,40
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	55 449,89	97,80
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	862 553,73	84,40
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	55 449,89	97,80
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 918 003,62 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	909 996,78 €
Montant d'actualisation	8 006,84€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	- 0 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 918 003,62 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 918 003,62 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-12-03-00444

DECISION 920809829 20251204

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE N° DOMS/PH/CB2/ 234 PORTANT MODIFICATION
POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS :

FAM	EAM HEMERALIA	130022239
FAM	EAM PERCE-NEIGE	130022338

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** l'Article 18-II de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- VU** le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le Décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le Décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Article 5 du Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées ;
- VU** l'Arrêté du 02 juin 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductible afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Arrêté du 28 mai 2025 fixant pour l'année 2025 les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17, à l'article D. 313-18 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2025 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social ;
- VU** l'Arrêté du 11 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur David Catillon, en qualité de Directeur de la Direction de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'Arrêté du 25 juin 2024 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/148 du 26 novembre 2025 complétant

l'instruction n°66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

VU la Décision n° 2025-31 du 19 novembre 2025 modifiant la décision n°2025-10 du 02 juin 2025 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2025 ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2025 de l'année 2025 pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la note de cadrage 2025 pour la deuxième phase de campagne budgétaire de l'année 2025 qui complète le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 ;

CONSIDERANT le rapport d'orientation budgétaire de l'année 2025 et la note de cadrage pour la deuxième phase de campagne budgétaire 2025 qui définissent le cadre et les orientations de la campagne budgétaire 2025 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) en situation de handicap relevant de l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

CONSIDERANT la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens en date du 31/12/2024 avec une date d'effet au 01/01/2025

CONSIDERANT la décision modificative n° 27 en date du 27/06/2025

DECIDE

Article 1er : A compter du 01/01/2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) dont le siège est situé 7B R DE LA GARE 92044 LEVALLOIS PERRET, a été fixée à 2 923 410,00 € (dont 2 923 410,00 € imputables à l'Assurance Maladie) dont :

171 590,79 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, (les prix de journée étant également mentionnés) :

Dotation en €							
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022239	1 330 976,79	- 0	72 291,19	- 0	- 0	- 0	0
130022338	1 520 142,02	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

Prix de journée en €						
FINESS	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022239	113,95	0,00 €	104,02	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130022338	147,39	0,00 €	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 243 617,50 € dont 243 617,50 € imputables à l'Assurance Maladie ;

Article 2 : A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 751 819,21 € dont 2 751 819,21 € imputable à l'Assurance Maladie. Elle se répartit de la manière suivante, (les prix de journée de reconduction étant également mentionnés) :

FINESS	Dotation en €						
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3	SSIAD
130022239	1 285 176,79	- 0	72 291,19	- 0	- 0	- 0	0
130022338	1 394 351,23	- 0	- 0	- 0	- 0	- 0	0

FINESS	Prix de journée en €					
	INT	S-I	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
130022239	110,03	0,00 €	104,02	0,00 €	0,00 €	0,00 €
130022338	135,19	0,00 €	- 0	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur des personnes en situation de handicap, s'établit à 229 318,27 € dont 229 318,27 € imputable à l'Assurance Maladie ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification, être portés :

- devant le Tribunal administratif de Marseille lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et du Var ;
- devant le Tribunal administratif de Toulouse lorsque l'établissement ou le service concerné par le litige est situé dans le département du Vaucluse

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et aux structures concernées.

DATE : le 04/12/2025

Signé automatiquement

INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DU CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (article 56) supprime les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale à compter du 1er janvier 2025. Elle transfère le contentieux de la tarification en 1^{er} ressort à un certain nombre de tribunaux administratifs et l'appel à une cour administrative d'appel.

Ces dispositions, notamment la désignation des tribunaux administratifs et de la cour administrative d'appel compétents, devaient être précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 *portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale* a été publié au Journal officiel de la République française le 7 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les tribunaux administratifs suivants seront compétents pour connaître des recours en 1^{er} ressort selon le découpage géographique suivant :

Tribunal administratif de Bordeaux : Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Gers, Gironde, Hautes Pyrénées, Haute-Vienne, Indre, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, Vienne ;

Tribunal administratif de Lille : Aisne, Eure, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Seine Maritime, Somme ;

Tribunal administratif de Lyon : Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Côte-d'Or, Drôme, Haute-Loire, Haute Savoie, Isère, Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Yonne ;

Tribunal administratif de Marseille : Alpes-Maritimes, Alpes de Haute Provence, Bouches-du-Rhône, Corse du Sud, Haute Corse, Hautes Alpes, Var ;

Tribunal administratif de Nancy : Ardennes, Aube, Bas Rhin, Haut Rhin, Doubs, Haute Marne, Haute Saône, Jura, Marne, Meurthe et Moselle, Meuse, Moselle, Territoire de Belfort, Vosges ;

Tribunal administratif de Nantes : Calvados, Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Maine et Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Sarthe, Vendée ;

Tribunal administratif de Paris : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Seine et Marne, Seine Saint Denis, Val de Marne, Ville de Paris ;

Tribunal administratif de Toulouse : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute Garonne, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn et Garonne, Vaucluse ;

Tribunal administratif de Versailles : Cher, Essonne, Eure et Loir, Hauts de Seine, Indre et Loire, Loir et Cher, Loiret, Val d'Oise, Yvelines.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel est situé l'établissement ou le service faisant l'objet du recours (et non le lieu du siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée). Le délai de recours de deux mois sera applicable pour les décisions tarifaires prises à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les recours contentieux dirigés contre une décision de tarification, **formés à compter du 1er janvier 2025**, doivent être portés devant le Tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision concernée ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130022239

RAISON SOCIALE : EAM HEMERALIA

CONTACTS

Mail1 : nadia.petit@perce-neige.org

Mail2 : gautier.vansteene@perce-neige.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 920809829

RAISON SOCIALE : FONDATION PERCE NEIGE

ADRESSE : 7B R DE LA GARE

92044 LEVALLOIS PERRET

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 345 628,13 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 345 628,13 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	32	0	32
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	3	0	3
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 839,85 €. Votre base actualisée s'élève à 1 357 467,98 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de - 0 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	- 0 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 45 800,00 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	45 800,00 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	- 0 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : - 0

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 330 976,79	113,95
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	72 291,19	104,02
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 285 176,79	110,03
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	72 291,19	104,02
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 403 267,98 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 345 628,13 €
Montant d'actualisation	11 839,85€
Mesures nouvelles :	- 0 €
Crédits non reconductibles	45 800,00 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 403 267,98 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 357 467,98 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

NOTE TECHNIQUE 2025

IDENTIFICATION

FINESS ETABLISSEMENT : 130022338

RAISON SOCIALE : EAM PERCE-NEIGE

CONTACTS

Mail1 : nadia.petit@perce-neige.org

Mail2 : gautier.vansteene@perce-neige.org

ORGANISME GESTIONNAIRE

FINESS JURIDIQUE : 920809829

RAISON SOCIALE : FONDATION PERCE NEIGE

ADRESSE : 7B R DE LA GARE

92044 LEVALLOIS PERRET

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT AU 01/01/2025

Base au 31/12/2024 : 1 257 496,04 €

Transfert d'enveloppe : - 0 €

Fongibilité : €

Base Reconductible au 01/01/2025 : 1 257 496,04 €

CAPACITE

Modalités d'accueil	Places installées au 31/12/2024	Nouvelles places installées dans l'exercice	Places installées au 31/12/2025
INTERNAT	28	0	28
SEMI INTERNAT	0	0	0
EXTERNAT	6	0	6
AUTRE 1	0	0	0
AUTRE 2	0	0	0
AUTRE 3	0	0	0
SSIAD	0	0	0

TARIFICATION 2025

Actualisation

Votre établissement bénéficie d'un montant d'actualisation de 11 064,40 €. Votre base actualisée s'élève à 1 268 560,44 €.

Mesures nouvelles :

Votre établissement ou service bénéficie de mesures nouvelles d'un montant total de 125 790,79 €, réparties comme suit :

Stratégie autisme :

Service accompagnement :	€
Unités résidentielles :	€
Unité d'enseignement en élémentaire pour autistes :	€

Crédits CNH – 50 000 solutions

CNH socle :	- 0 €
CNH scolarisation :	- 0 €
CNH repérage précoce :	- 0 €

Ecole inclusive :

Unité d'enseignement pour élèves polyhandicapés :	- 0 €
Mesures de scolarisation pour enfants polyhandicapés :	- 0 €

Autres mesures :

Résolution situations critiques :	€
Dispositifs croisés – ASE :	- 0 €
Stratégie quinquennale et autres plans :	- 0 €
Rebasage sans places et autres crédits :	- 0 €
Redéploiement de crédits pérennes :	- 0 €
Installation sur droit de tirage :	€
Stratégie de déconfinement :	- 0 €
PPH Anciens Plans :	- 0 €
Stratégie pour les aidants :	€
Complément répit :	€
Revalorisation du coût à la place :	125 790,79 €
Application de la réforme de la tarification des SSIAD :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	€

Facilitateurs vers le milieu ordinaire : - 0 €

Communication alternative et améliorée : - 0 €

Mesures de revalorisations salariales

Effet hausse cotisations CNRACL : - 0 €

Revalorisation UCANSS : - 0 €

Commentaires : - 0

Mesures non pérennes :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de 125 790,79 € de Crédits Non Reconductibles

Permanents syndicaux :	- 0 €
Gratification stagiaire :	- 0 €
Situations critiques ou complexes :	- 0 €
Aide au démarrage :	- 0 €
REGUL EAP SUR MESURES NOUVELLES :	- 0 €
Qualité de vie au travail :	- 0€
Attractivité des métiers :	125 790,79 €
Evolution de l'offre MS :	- 0 €
Aide aux aidants :	- 0 €
Prévention :	- 0 €
Autres CNR :	€
ESMS en difficulté :	- 0 €
Soutien à l'investissement :	- 0 €

Commentaires : Accompagnement exceptionnel des ESMS en difficultés sur l'année 2024

Mises en réserves temporaires :

Votre établissement bénéficie d'un montant total de - 0 € de mises en réserves temporaires

Réfaction amendements CRETON :	- 0 €
Dépenses refusées/rejetées :	- 0 €
Autres mises en réserves temporaires :	- 0 €
Contrôle à posteriori CNR :	- 0 €

Commentaires Mise en réserve temporaire : - 0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE 2025

Modalités d'Accueil	DOTATION 2025 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 520 142,02	147,39
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

DOTATION ET PRIX DE JOURNEE au 01/01/2026

Modalités d'Accueil	DOTATION 01/01/26 en €	PRIX DE JOURNEE en €
INTERNAT	1 394 351,23	135,19
SEMI INTERNAT	- 0	0,00 €
EXTERNAT	- 0	- 0
AUTRE 1	- 0	0,00 €
AUTRE 2	- 0	0,00 €
AUTRE 3	- 0	0,00 €
SSIAD	0	0

RECAPITULATIF

Votre établissement bénéficie d'une dotation d'un montant de 1 520 142,02 € établie comme suit :

Base au 01/01/2025	1 257 496,04 €
Montant d'actualisation	11 064,40€
Mesures nouvelles :	125 790,79 €
Crédits non reconductibles	125 790,79 €
Mise en réserve temporaire	- 0 €
Excédent repris*	€
Déficit repris*	€

REPARTITION CREDITS ASSURANCE MALADIE (80%) CONSEIL DEPARTEMENTAL (20%)

Part assurance maladie :

- Dotation 2025 : 1 520 142,02 €
- Dotation au 1^{er} janvier 2026 : 1 394 351,23 €

Part Conseil Départemental

- Dotation 2025 : - 0€
- Dotation au 1er janvier 2026 : - 0 €

**Concerne uniquement les résultats constatés avant l'entrée en vigueur du CPOM*

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-24-00004

DECISION ARS PACA ASTEN SANTE CREATION
SITE VALLAURIS 24112025

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-1125-11921-D

DECISION

portant autorisation pour la SAS « ASTEN SANTE » dont le siège social se situe au 59-61 rue Pernety à PARIS (75014), à créer un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint Bernard Bt E à VALLAURIS (06220), et un site de stockage annexe sis 106 impasse de l'Aramon à LA FARLEDE (83210), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 18 octobre 2023 autorisant la structure dispensatrice SAS « ASTEN SANTE » dont le siège social se situe au 59-61 rue Pernety à PARIS (75014), à créer un site de rattachement au 150 rue Tourmaline à EGUILLES (13150), et un site de stockage annexe au 2791 chemin de Saint Bernard Bt E à VALLAURIS (06220), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 17 juillet 2025 de monsieur Cédric LEFRANC, Directeur régional sud-est de la SAS « ASTEN SANTE », en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint Bernard Bt E à VALLAURIS (06220), et d'un site de stockage annexe sis 106 impasse de l'Aramon à LA FARLEDE (83210), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis en date du 20 octobre 2025 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique émis le 24 novembre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « ASTEN SANTE », le site de rattachement de VALLAURIS (06220) peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à



domicile sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04), limité au nord aux villes d'ANNOT et SAINT-ANDRE-LES-ALPES, Alpes Maritimes (06) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le site de rattachement d'EGUILLES (13150) peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de BARCELONNETTE, ALLOS et SOLEILHAS, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de GAP, LA BATIE-NEUVE et EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA : Ardèche (07) limité à l'ouest à la ville d'AUBENAS et au nord à la ville de PRIVAS, Gard (30) limité à l'ouest aux villes de ALES, SOMMIERES et BESSEGES et Drôme (26) limité au nord à la ville de VALENCE et à l'est aux villes de DIEULEFIT, CREST et NYONS, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de présence du pharmacien responsable des sites d'EGUILLES (13150) et VALLAURIS (06220) est de 0,5 ETP à la date de la demande et repartit comme suit :

- 0,25 ETP pour le site d'EGUILLES,
- 0,25 ETP pour le site de VALLAURIS.

Considérant que la présente autorisation concerne pour les sites d'EGUILLES (13150) et VALLAURIS (06220) la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

Considérant que l'adjonction d'un site de stockage annexe à un site de rattachement fait l'objet d'une modification de l'autorisation du site de rattachement ;

DECIDE

Article 1 : la décision en date du 18 octobre 2023 autorisant la structure dispensatrice SAS « ASTEN SANTE » dont le siège social se situe au 59-61 rue Pernety à PARIS (75014), à créer un site de rattachement au 150 rue Tourmaline à EGUILLES (13150), et un site de stockage annexe au 2791 chemin de Saint Bernard Bt E à VALLAURIS (06220), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est abrogée**.

Article 2 : la demande en date du 17 juillet 2025 de monsieur Cédric LEFRANC, Directeur régional sud-est de la SAS « ASTEN SANTE », en vue d'obtenir l'autorisation de la création d'un site de rattachement sis 2791 chemin de Saint Bernard Bt E à VALLAURIS (06220), et d'un site de stockage annexe sis 106 impasse de l'Aramon à LA FALERDE (83210), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée**.

Article 3 : le site d'EGUILLES (13150) desservira les départements suivants Alpes de Haute Provence (04) limité à l'est aux villes de BARCELONNETTE, ALLOS et SOLEILHAS, Haute Alpes (05) limité au nord aux villes de GAP, LA BATIE-NEUVE et EMBRUN, Alpes Maritimes (06), Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA Ardèche (07) limité à l'ouest à la ville AUBENAS et au nord à la ville de PRIVAS, Gard (30) limité à l'ouest aux villes de ALES, SOMMIERES et BESSEGES et Drôme (26) limité au nord à la ville de VALENCE et à l'est aux villes de DIEULEFIT, CREST et NYONS, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : le site de VALLAURIS (06220) desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord aux villes d'ANNOT et SAINT-ANDRE-LES-ALPES, Alpes Maritimes (06) et Var (83), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : le site de stockage annexe sis 106 impasse de l'Aramon à LA FARLEDE (83210), dépend du site de rattachement sis 150 rue Tourmaline à EGUILLES (13150). Seul le personnel du site de rattachement d'EGUILLES (13150) peut intervenir le site de stockage annexe de LA FARLEDE (83210).

Article 6 : l'autorisation des sites d'EGUILLES (13150) et VALLAURIS (06220) concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme d'oxygène liquide, de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 7 : le temps de présence du pharmacien responsable des d'EGUILLES (13150) et VALLAURIS (06220) est de 0,5 ETP à la date de la demande et repartit comme suit :

- 0,25 ETP pour le site d'EGUILLES,
- 0,25 ETP pour le site de VALLAURIS.

Le temps de présence pharmaceutique devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 8 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 9 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 12 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 13 : le Directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 novembre 2025

Signé

Annexe 1

SAS « ASTEN SANTE » Finess EJ : 75 006 697 9

Sites de rattachements

Site « Eguilles » 150 rue Tourmanile Site de stockage annexe : 106 impasse de l'Aramon à la FARLEDE (83210)	13510	Eguilles	Finess ET : 13 005 569 2
Site « Vallauris » 2791 chemin de Saint Bernard	06220	Vallauris	Finess ET : 06 003 413 9

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-24-00003

DECISION ARS PACA CSAPA BUS 3132 Dr Julien
ARON

Direction de l'Organisation des soins

Département Pharmacie et Biologie

DOS-1125-11913-D

DECISION

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2022-01 autorisant le docteur Hans GADELIUS à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Bus 31/32 située au 129 avenue de Toulon à MARSEILLE (13005) ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2025 de madame Marion AUBERT, Cheffe de service responsable pôle AVQ de l'Association Bus 31/32 sise 129 avenue de Toulon à MARSEILLE (13005), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par le Docteur Julien ARON ;

Vu l'attestation d'inscription auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône de l'ordre des Médecins du Docteur Julien ARON, enregistrée sous le n° 29619 (n° RPPS 10101992567) ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel entre d'une part l'Association Bus 31/32 représentée par madame Maëla LE BRUN GADELIUS, en qualité de Directrice et d'autre part monsieur Julien ARON, signé le 1^{er} avril 2025 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la décision POSA/MQSAPB/CSAPA n° 2022-01 autorisant le docteur Hans GADELIUS à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Bus 31/32 située au 129 avenue de Toulon à MARSEILLE (13005), est abrogée.

Article 2 : la demande présentée le 19 novembre 2025 de madame Marion AUBERT, Cheffe de service responsable pôle AVQ de l'Association Bus 31/32 sise 129 avenue de Toulon à MARSEILLE (13005), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par le Docteur Julien ARON, **est accordée**.

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par l'Association Bus 31-32 sise 129 avenue de Toulon à MARSEILLE (13005), devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 novembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-24-00005

DECISION ARS PACA CSMSS AIDES DR KUGELER

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-1125-11915-D

DECISION

portant autorisation d'un médecin à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles et la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves dans un centre de santé et de médiation en santé sexuelle

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6323-1-14-1, R6323-15 et R. 5124-45 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 28 août 2025 de madame Juliette SUERES, directrice stratégie réseau de l'association AIDES sise 14 rue Scandicci à PANTIN (93508), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles et la contraception d'urgence par le Docteur Audrey KUGELER dans le centre de santé et de médiation en santé sexuelle sis 3 boulevard Longchamp à MARSEILLE (13001) ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine de madame Audrey KUGELER ;

Vu l'attestation d'inscription auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône de l'ordre des médecins du Docteur Audrey KUGELER, enregistrée sous le n° RPPS 10100443497 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 : la demande en date du 28 août 2025 de madame Juliette SUERES, directrice stratégie réseau de l'association AIDES sise 14 rue Scandicci à PANTIN (93508), en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles et la contraception d'urgence par le Docteur Audrey KUGELER dans le centre de santé et de médiation en santé sexuelle sis 3 boulevard Longchamp à MARSEILLE (13001), **est accordée**.

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du centre de santé et de médiation en santé sexuelle devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 4 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 novembre 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-11-24-00002

décision CEGIDD 13 embauche Dr KUGELER

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-1125-11919-D

DECISION

portant autorisation d'un médecin à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves dans un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21, R.3121-43, R. 5124-45 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 28 août 2025 de madame Juliette SUERES, Directrice stratégie réseau de l'association AIDES sise 14 rue Scandicci à PANTIN (93508), en vue d'obtenir l'autorisation à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves par le Docteur Audrey KUGELER dans le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) sis 3 boulevard Longchamp à MARSEILLE (13001) ;

Vu le diplôme d'Etat de docteur en médecine de madame Audrey KUGELER ;

Vu l'attestation d'inscription auprès du conseil départemental des Bouches du Rhône de l'ordre des médecins du Docteur Audrey KUGELER, enregistrée sous le n° RPPS 10100443497 ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;



DECIDE

Article 1 : la demande en date du 28 août 2025 de madame Juliette SUERES, Directrice stratégie réseau de l'association AIDES sise 14 rue Scandicci à PANTIN (93508), en vue d'obtenir l'autorisation à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation directe des médicaments nécessaires pour la prévention, le traitement des infections sexuellement transmissibles, la contraception d'urgence ainsi que pour le traitement des éventuelles réactions indésirables graves par le Docteur Audrey KUGELER dans le centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) sis 3 boulevard Longchamp à MARSEILLE (13001), **est accordée**.

Article 2 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers ;

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 4 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 24 novembre 2025

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-15-00002

Arrêté préfectoral portant schéma directeur
régional des exploitations agricoles (SDREA) pour
la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Arrêté préfectoral portant
schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment :

l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
les articles L331-1 et suivants ;
les articles R331-1 et suivants ;

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU la délibération n° 25-0430 du 17 octobre 2025 du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 juin 2025,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 1er octobre 2025,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différentes opérations mentionnées à l'article L312-1 qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma sont :

- **l'installation** : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- **la réinstallation** : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- **l'installation progressive** : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- **l'agrandissement** : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation ;
- est également considérée comme un **agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale**, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- **l'agrandissement ou la réunion d'exploitations à titre indirect** par une personne associée d'une société à objet agricole (article R331-1 du CRPM) : fait de mettre en valeur les unités de production de la société en participant aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- **la concentration d'exploitations** : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées. Cette définition sera appréciée au regard des critères spécifiques arrêtés par le présent SDREA.
- **la création ou l'extension des capacités d'un atelier de production hors sol** : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions. Cette définition ne s'applique qu'au secteur des productions animales dans le cadre du présent SDREA.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- **maintien et consolidation d'une exploitation existante** : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- **preneur en place** : exploitant agricole individuel, mettant en valeur à titre exclusif ou non, une exploitation agricole sous quelque forme que ce soit sur les terres de ladite exploitation ou ayant une convention de pâturage. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de la situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- **année culturale** : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivant la date de l'autorisation ;

- **dimension économique d'une exploitation** : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions régionales :

- **surface pondérée d'une exploitation agricole** : somme des surfaces de chaque production pondérées par les coefficients d'équivalences donnés en annexes 1 et 2 ;
- **surfaces pastorales** : surfaces agricoles constituées par les pâturages d'utilisation extensive et saisonnière (article L113-2 du CRPM) ;
- **restructuration parcellaire** : évolution des surfaces exploitées, la finalité étant la diminution du morcellement de l'exploitation (parcellaire moins dispersé et/ou fragmenté). L'exploitation de nouvelles surfaces doit, à ce titre, être compensée par la cession concomitante de surfaces (graphiques).
- **parcelle enclavée** : parcelle qui n'a, sur la voie publique, aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour exploiter ladite parcelle (article 682 du Code Civil) ;
- **parcelles contiguës** : deux parcelles sont considérées comme contiguës lorsqu'elles partagent une limite commune ou se touchent sans espace ni interruption ;
- **éleveur local** : dans le cas d'une concurrence avec un groupement pastoral, éleveur professionnel (cf. ci-après définition agriculteur professionnel) dont le siège d'exploitation est situé dans la commune ou la commune limitrophe de la majorité des terres objets de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- **éleveur non local** : dans le cas d'une concurrence avec un groupement pastoral, tout autre éleveur professionnel qui n'est pas éleveur local ;
- **zone de montagne** : zone dont la délimitation est prévue par les articles D113-13, D113-14 et D113-17 du CRPM et dont la liste des communes est fixée par l'arrêté interministériel en vigueur à la date de la demande d'autorisation d'exploiter ;
- **hors zone de montagne** : toute parcelle qui n'est pas en zone de montagne telle que définie ci-dessus ;

Pour le présent schéma directeur régional des exploitations agricoles, quatre catégories de **personnes physiques ou morales** sont définies :

- **porteur de projet à l'installation** : personne physique qui réalise les démarches pour s'établir au sens des définitions nationales « installation » ou « installation progressive ». Cette personne doit être en capacité, dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, de démontrer :
 - la finalité de son projet,
 - l'objectif économique de son projet,
 - la viabilité de son projet.

Le porteur de projet devra expliciter ses choix stratégiques, sa motivation et tout autre élément permettant de comprendre son projet au travers de la rédaction d'une note détaillée qui devra faire apparaître, entre autres, son profil (âge, expériences) et son parcours de formation (agricole ou non).

Une simulation économique et financière du projet d'installation à court terme sera un élément supplémentaire (mais non obligatoire) permettant de conforter l'étude et la faisabilité du projet.

- **agriculteur professionnel** : personne physique, en âge légal d'exercer, cotisante à la MSA, disposant de la capacité professionnelle agricole. En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1^o de l'article. L351-8 du Code de la Sécurité Sociale, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires. En sa qualité de responsable, elle décide, dirige et travaille sur son exploitation agricole pour **exercer l'activité définie à l'article L311-1 du CRPM**. Elle détient, seule ou avec ses associés agriculteurs professionnels, la majorité du capital. Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, elle est en capacité de:
 - justifier son statut,
 - démontrer la finalité de son projet,
 - démontrer l'objectif économique de son projet,
 - démontrer la viabilité de son projet.
- **groupement pastoral** : regroupement d'éleveurs sous la forme d'une société, d'une association, d'un syndicat ou d'un groupement d'intérêt économique, agréé par l'État en vue de la valorisation collective de surfaces pastorales (article L113-3 du CRPM). Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, exploitations agricoles à responsabilité limitée ou coopératives agricoles, adhère au groupement pastoral, celle-ci ne peut être constituée que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social. Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée d'existence minimale de neuf ans (article L113-3 du CRPM). Dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter avec ou sans concurrence, ce pétitionnaire est en capacité de :
 - justifier son statut,
 - démontrer la finalité de son projet,
 - démontrer, s'il existe, l'objectif économique de son projet,
 - démontrer la viabilité de son projet.
- **autre demandeur** : toute autre personne, physique ou morale, n'entrant pas dans les définitions ci-dessus.

Article 2 - Orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent viser à promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitations viables pour encourager le renouvellement des générations en agriculture ;
- consolider les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable tout en évitant la concentration excessive des terres et leur accaparement (loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021) ;
- contribuer à la vitalité des zones rurales par la création et le maintien d'emplois liés à l'agriculture ;
- conserver et développer des activités agricoles diversifiées ;
- maintenir et développer les productions spécialisées et les productions à forte valeur ajoutée et développer de nouvelles activités génératrices de valeur ajoutée et de revenus supplémentaires pour l'exploitation ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, et en priorité ceux relevant du mode de production en agriculture biologique et de la certification haute valeur environnementale ;
- favoriser la restructuration parcellaire ;
- développer les productions sous signe officiel de qualité ;
- encourager les systèmes de production favorisant l'emploi non-salarié et salarié sur les exploitations ;
- favoriser les activités agropastorales, en particulier pour contribuer à la défense contre les incendies.

Article 3 - Ordre de priorités

Le présent SDREA distingue plusieurs catégories d'opérations d'après lesquelles sont établis des ordres de priorité prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent SDREA ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis à l'article 5 et, le cas échéant, l'application d'un coefficient de pondération.

On entend par :

- **S** : la surface cadastrée pondérée après projet, soit calculée à l'issue de l'opération (sauf pour les pâturages/surfaces pastorales où S est la surface pâturable pondérée après projet) par agriculteur professionnel ou par porteur de projet à l'installation (dans la limite de trois agriculteurs professionnels par exploitation) ;
- **SR** : le seuil de référence ou seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, fixé à l'article 4 du présent SDREA.

Ainsi, les autorisations d'exploiter seront examinées et délivrées au regard des priorités suivantes :

Priorité 1 : Demande de réinstallation d'un agriculteur professionnel

Elle recouvre le type d'opération défini à l'article 1 « réinstallation » et la remise en valeur d'une exploitation agricole à la suite d'un cas de force majeure rendant impossible l'exploitation de tout ou partie des terres et compromettant la viabilité économique de l'exploitation (catastrophe naturelle, glissement de terrain, catastrophe environnementale...). En outre, la priorité 1 n'est acquise que si la réinstallation répond aux conditions cumulatives suivantes :

- la cause ayant conduit à cette situation est indépendante de la volonté de l'exploitant ni ne résulte d'actes menés par lui ;
- elle est réalisée dans un délai de trois ans à compter de la survenance de l'événement ;
- l'opération ne conduit pas au dépassement du total de la surface pondérée précédemment exploitée ni n'excède 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 2 :

- **Demande initiale d'un porteur de projet à l'installation** sous forme individuelle ou sociétaire, répondant aux critères d'obtention de la dotation jeune agriculteur (DJA) et engagé dans un parcours pour son obtention (projet dans le cadre de son plan d'entreprise (PE)) ;
- **Consolidation d'un agriculteur professionnel**, sous forme individuelle ou sociétaire, ayant bénéficié de la DJA, dans la limite de la surface et de la période prévues dans le cadre de son plan d'entreprise ;

Elle recouvre tous les types d'opérations définis à l'article 1 ne rentrant pas dans le cadre de la priorité 1. En outre, la priorité 2 n'est acquise que si l'installation ou la consolidation est prévue dans la limite de 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 3 :

- **Demande initiale d'un porteur de projet à l'installation hors DJA** sous forme individuelle ou sociétaire, ayant un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) validé ;
- **Consolidation d'un agriculteur professionnel**, sous forme individuelle ou sociétaire **hors DJA**.

Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 ne rentrant pas dans le cadre des priorités 1 ou 2.

En outre, la priorité 3 n'est acquise que si l'installation ou la consolidation est prévue dans la limite de 1,5 SR par agriculteur professionnel (la transparence pour une société est plafonnée à trois agriculteurs professionnels soit 4,5 SR par exploitation).

Priorité 4 : Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 et les mêmes types de demandes que dans le cadre des priorités 1, 2 et 3 avec une surface demandée à la mise en valeur après projet strictement supérieure à 1,5 SR et inférieure ou égale à 2 SR.

Priorité 5 : Elle recouvre les types d'opérations définis à l'article 1 et les mêmes types de demandes que dans le cadre des priorités 1, 2 et 3 avec une surface demandée à la mise en valeur après projet strictement supérieure à 2 SR.

Priorité 6 : Les **autres installations** et les **autres agrandissements** : comprennent tous les types d'opérations ne rentrant pas dans les critères d'atteinte des priorités 1 à 5. En outre, la priorité s'applique dans les cas de demandes ne comptabilisant aucun agriculteur professionnel au sens de l'article 1.

Ces priorités s'appliquent en cas de demandes multiples ou uniques s'il y a un preneur en place. Pour rappel, les autorisations d'exploiter peuvent être refusées lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur (**la priorité 1 étant la plus forte, la priorité 6 la plus faible**) au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles ou lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place (CRPM article L331-3-1).

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du présent SDREA.

Les candidatures du rang de priorité le plus fort sont les seules à pouvoir obtenir un avis favorable d'autorisation d'exploiter, sauf possibilité donnée au préfet de délivrer autorisation dans des cas limités (intérêt général, circonstance particulières).

Au regard de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, en cas de demandes dans un même rang de priorité, celles-ci seront départagées en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5.

Le tableau suivant permet de visualiser l'ensemble de ces priorités :

Type d'opération	$S \leq 1,5 \text{ SR}$	$1,5 \text{ SR} < S \leq 2 \text{ SR}$	$S > 2 \text{ SR}$
Réinstallation	1		
- Installation de porteur de projet en DJA - Consolidation / agrandissement d'un agriculteur professionnel dans la limite des surfaces et périodes prévues dans son plan d'entreprise	2	4	5
- Installation de porteur de projet hors DJA avec plan de professionnalisation personnalisé - Consolidation / agrandissement d'agriculteur professionnel hors DJA	3		
Autres installations et agrandissements hors critères entrant dans les rangs de priorités 1 à 5	6		

Cas spécifiques :

1) Parcelles en agriculture biologique :

Par analogie avec les dispositifs de rétrocessions SAFER (CRPM article L142-5-1), dans le cas spécifique de demandes portant sur des parcelles déjà exploitées en agriculture biologique, et par exception à l'ordre de priorité défini ci-dessus, les exploitants engagés ou en cours de conversion en agriculture biologique seront prioritaires sur tout exploitant non engagé en agriculture biologique (AB).

Par extension, une parcelle en dernière année de conversion en AB sera assimilée, pour l'attribution des priorités, à une parcelle déjà exploitée en AB. L'exploitant est entendu comme agriculteur professionnel au sens du présent SDREA.

Un porteur de projet à l'installation, et prévoyant une conversion à l'AB dans son plan d'entreprise (PE) sera considéré comme un agriculteur biologique.

Si plusieurs exploitants engagés en agriculture biologique sont en concurrence, leurs demandes seront départagées selon l'ordre de priorité défini ci-dessus ou, le cas échéant, en fonction des critères d'appréciation définis à l'article 5 en cas de demandes dans un même rang de priorité.

Pour rappel : prérogatives SAFER dans le cadre des parcelles en agriculture biologique :

Lorsqu'une SAFER met en vente un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique, elle le cède en priorité à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour un délai de 6 ans (CRPM article L142-5-1).

Lorsque la SAFER rétrocède un bien en propriété, le cahier des charges qu'elle peut imposer au nouveau propriétaire peut prévoir la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées ou concourant à la protection de l'environnement ou à la mise en valeur des paysages (Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, du 13 octobre 2014, article 29).

2) Preneur en place :

Une attention particulière sera portée au cas des preneurs en place lorsqu'ils sont concernés par une opération de reprise foncière. Cette opération, si elle devait se réaliser aux dépens du preneur en place, ne devra pas porter atteinte à la viabilité économique de son exploitation. Dans le cas d'une atteinte à la viabilité économique, le preneur en place serait classé prioritaire quel que soit le rang de priorité du (des) dossier(s) en concurrence (cf. article L331-3-1 du CRPM).

3) Groupements pastoraux (GP) :

Deux cas sont à considérer :

- 1) Concurrence entre deux ou plusieurs groupements pastoraux,
- 2) Concurrence entre un ou plusieurs groupements pastoraux et des agriculteurs en forme individuelle ou sociétaire.

Principes généraux

En concordance avec les articles L113-3 et L411-15 du CRPM,

Pour les comparaisons entre GP, l'attribution des pâturages (alpages, parcours...) en concurrence se fera en tenant compte des critères suivants : la localisation (zone de montagne / hors zone de montagne), la notion d'éleveurs locaux, l'attribution de l'aide dotation jeune agriculteur, la qualité de jeune agriculteur (moins de quarante ans) et la surface pondérée du GP calculée avec les coefficients de l'annexe 1 du présent arrêté rapportée aux nombres d'adhérents du GP.

Pour les comparaisons entre GP et un ou plusieurs agriculteurs sous forme individuelle ou sociétaire, l'attribution des pâturages (alpages, parcours...) en concurrence se fera en tenant compte des critères suivants : la localisation (zone de montagne / hors zone de montagne), le collectif (GP, société), la notion d'éleveurs locaux, l'attribution de l'aide dotation jeune agriculteur, la qualité de jeune agriculteur (moins de quarante ans).

En zone de montagne, un GP est toujours prioritaire sur toute autre forme d'exploitation.

Pour la mise en œuvre précise de ces deux processus de classement, se reporter à l'annexe 4 du présent document.

Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Article L141-1 : Les interventions des SAFER visent à favoriser l'installation, le maintien et la consolidation d'exploitations agricoles ou forestières afin que celles-ci atteignent une dimension économique viable au regard des critères du SDREA ainsi que l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations.

Compte tenu des missions d'intérêt public des SAFER, **seront hors priorités** les opérations SAFER qui tendent :

- à concourir à la protection de l'environnement à travers le respect d'un cahier des charges adapté,
- à consolider l'économie agricole du territoire en rétrocédant des biens à des agriculteurs expropriés ou à des agriculteurs privés de la totalité de leur exploitation du fait de l'exercice du droit de reprise du propriétaire.

Pour l'application du III de l'article L331-2, le commissaire du gouvernement agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article R142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de la rétrocession.

Les candidatures prioritaires justifiant les refus d'autorisations d'exploiter mentionnés au 1° de l'article L331-3-1 ne peuvent être issues que de la liste des demandes examinées par le comité technique et transmise au commissaire du gouvernement agriculture.

Article 4 : Fixation des seuils de contrôle

Les opérations soumises à autorisation d'exploiter sont celles qui dépassent l'un des seuils de déclenchement du contrôle ci-après :

1) Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, est fixé à **70 hectares**. Ce seuil est appelé seuil de référence (ou SR) et correspond à la moyenne des surfaces pondérées (*i.e.* surfaces pondérées par les coefficients d'équivalences du présent SDREA) de l'ensemble des exploitations agricoles de la région.

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

On compare **la surface pondérée de l'exploitation après l'opération projetée, avec ce seuil (SR).**

En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

2) Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L331-2 est fixé à 15 km à vol d'oiseau. En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

3) Seuils de contrôle hors-sol :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle mentionné au I-5 de l'article L331-2 pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les équivalences par type de production sont détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Ce seuil s'apprécie par **agriculteur professionnel**, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de référence par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation exploiter.

Article 5 : Les critères de départage en cas d'égalité de concurrence

1) Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 du CRPM sont :

1° la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;

2° la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;

3° la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 du CRPM ;

4° le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « *selon les usages de la région* » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;

5° le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;

6° l'impact environnemental de l'opération envisagée ;

7° la structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

Critère régional à enjeu spécifique :

9° l'optimisation par une activité agricole avérée de la valorisation des superficies objet de la demande avec une vigilance particulière pour les surfaces fourragères peu productives ou extensives.

L'annexe 3 indique, pour les différents critères, les indicateurs qui seront pris en compte pour départager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité. Ces indicateurs ne font l'objet d'aucune pondération et d'aucune hiérarchisation, et ne présentent pas de caractère cumulatif.

2) Dimension économique viable :

Pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est déterminée en référence au seuil de déclenchement et est fixée à **1,8** fois le seuil de déclenchement (dans la limite de 3 agriculteurs professionnels pour les sociétés).

3) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs :

Pour l'application de l'article L331-1 3° du CRPM, est considérée comme un agrandissement et/ou une concentration excessif(ve), une opération conduisant à porter la surface de l'exploitation à trois fois le seuil de déclenchement (SR).

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2026. Il abroge les arrêtés préfectoraux du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du 16 juin 2021 portant prorogation de l'arrêté du 30 juin 2016.

Les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées avant cette date, ainsi que, le cas échéant, les dossiers concurrents et successifs reçus avant qu'il ne soit statué sur ces demandes, demeurent soumis aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles antérieurement en vigueur.

Article 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma

Le présent arrêté sera révisé au plus tard dans les cinq ans selon la même procédure.

Il sera procédé à une évaluation de la mise en œuvre du schéma directeur régional des exploitations agricoles au plus tôt un an après et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette évaluation pourra donner lieu si besoin à la révision de certaines dispositions du présent schéma.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2025

SIGNÉ

Jacques VITKOWSKI

ANNEXE 1

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE			
Cultures		Coefficients	
1	Grandes Cultures (dont PPAM spécialisées)		
1.1	Céréales, Oléoprotéagineux, cultures industrielles, semences, riz, jachères	1	
	Lavande, Lavandin, Sauge	Coef Sec 1	Coef Irrigable 1,3
1.2	Tabac, Chanvre, Houblon	5	
2	Prairies et Parcours		
2.1	Prairie zone AOC foin de Crau	2	
2.2	Prairies permanente, temporaire ou artificielle (hors AOC foin de Crau)	Coef Sec 0,5	Coef Irrigable 1
2.3	Parcours ou Estive Individuels	0,5*CDPB	
2.4	Parcours ou Estive Collectifs	0,5*CDPB*A	
3	Arboriculture, Baies et autres productions végétales		
3.1	Fruit à pépins, fruits à noyaux, mimosa, canne de Provence, eucalyptus autres productions (hors oléiculture, trufficulture et grenade)	3,5	
	Fruits à coque(s)	5	
3.2	Agrumes	6,5	
3.3	Oléiculture et trufficulture	Coef Sec 3	Coef Irrigable 4
3.4	Grenade	6,5	
3.5	Baies et petits fruits rouges plein air	17	
3.6	Baies et petits fruits rouges sous abri	42	
4	Maraîchage ou PPAM (hors lavande, lavandin et sauge)		
4.1	Cultures légumières de plein champ	A forte valeur ajoutée : asperges et fraises uniquement 8	Autres cultures 5
4.2	Cultures maraîchères de plein air ou abri bas (hors PPAM)	20	
4.3	PPAM plein air ou abris bas	Hors safran 3,5	Safran 100
4.4	Rose de mai et Jasmin	25	
4.5	Cultures maraîchères et PPAM sous serre ou abri haut	40	
5	Horticulture (dont feuillage)		
5.1	Horticulture de plein air ou abri bas	25	
5.2	Horticulture sous serre ou abri haut	50	
6	Pépinières (Ornement ou Fruitière)		
6.1	Hors-serre (ornement et forestière)	25	
6.2	Sous-serre	50	
6.3	Vignes mères	7	
6.4	Autres pépinières viticoles, arboricoles, PPAM (dont greffes soudées)	15	
7	Viticulture		
7.1	AOP Groupe 1 (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Bellet)	10	
7.2	AOP Groupe 2 (Vacqueyras, Bandol, Cassis, Les Baux, Palette)	6	
7.3	AOP Groupe 3 (Beaumes de Venise, Rasteau, Cairanne, Côtes de Provence)	4	
7.4	AOP Groupe 4 (Ventoux, Luberon, Côtes du Rhône, Côtes du Rhône Village avec ou sans nom de commune, Pierrevert, Côteaux d'Aix-en-Provence, Côteaux Varois et AOP hors groupes 1,2 et 3)	3	
7.5	Vin IGP ou sans IG	2,5	
7.6	Raisin de table	5	

Précisions Annexe 1

1) Parcours - Estives:

CDPB : coefficient de surface admissible pour les droits à paiement de base (DPB) permettant de déterminer la surface admissible (tenant compte du prorata de la zone de densité homogène - ZDH) du registre parcellaire graphique TélEPAC pour les droits à paiement de base (DPB), soit :

Bornes ZDH PAC	CDPB
0-10	1
10-30	0,8
30-50	0,6
50-80	0,35
> 80	0

$$A = \frac{\text{Nombre moyen de têtes de bétail du demandeur dans le GP}}{\text{Nombre moyen de têtes de bétail du GP}} \quad (\text{moyenne sur les 5 dernières années max.})$$

2) Maraîchage, plein champ, nombre de cultures et de récoltes

Lorsque les parcelles sont toujours consacrées à des fruits ou des légumes au fil des campagnes, il s'agit de **maraîchage**. Ce type de production peut alors prendre deux formes :

- plein air ou abri bas
- sous serre ou abri haut

Lorsque les légumes sont cultivés sur des parcelles aussi affectées à d'autres cultures il s'agit de légumes de **plein champ** (source : Agreste- recensement agricole)

Ainsi, un légume de plein champ (donc couplé avec une autre culture) n'aura qu'une seule récolte par an (exemple : tomates industrie/ blé).

A contrario, un légume de plein air ou sous abri bas aura plusieurs récoltes par an (exemple : aubergine ou courgette qui peuvent avoir plusieurs récoltes et plusieurs plantations au cours d'une année).

3) Irrigation

Une surface est dite « irrigable » si elle est munie d'un moyen d'irrigation. Une surface est dite « irriguée » si elle a été arrosée au moins une fois dans l'année. (source : RA).

Le caractère irrigable de la parcelle devra obligatoirement être déclaré dans la demande d'autorisation d'exploiter.

ANNEXE 1 bis

La production « **grandes cultures et polyculture élevage** » est composée de :

- céréales : blé tendre et épeautre, blé dur, orge et escourgeon, avoine, triticale, seigle, maïs grain, sorgho grain, autres céréales ;
- oléagineux : colza et navette, tournesol, soja, lin oléagineux, autres oléagineux ;
- protéagineux : pois protéagineux, lupin doux, féverole, vesce, fève, féverole, lentilles, pois chiche, fèves, autres protéagineux ;
- houblon et plantes à fibre ;
- semences.
- maïs fourrage et ensilage, plante sarclée fourragère (chou, betterave ...), légumineuse fourragère annuelle, autres fourrages annuels (sorgho fourrager, ...), prairies artificielles et temporaires, autre prairie notamment en mélange semée depuis moins de 6 ans.

La production « **Arboriculture (hors oliviers, yc fruits à coques, à pépin et à noyaux)** » est composée de

- fruits à coques : noix, amandes noisettes pistaches...
- fruits à noyaux : abricot, cerise et griotte, pêche, nectarine, pavia, prune (mirabelle, questche ...) et autres fruits à noyau,
- fruits à pépins : pomme de table, pomme à cidre, poire de table, figue, actinidia (kiwi), autres fruits à pépins,
- autres productions arboricoles

La production « **Baies et petits fruits rouges** » (plein air ou sous abri) est composée de :

- framboise, groseille, cassis, myrtille, autres petits fruits (hors fraise)

La production « **Maraîchage ou plantes aromatiques hors lavande, lavandin et sauge** » est composée de :

Légumes : **racines et tubercules** : carotte, radis, pomme de terre, bulbes (ail, oignon, échalote) ;
légumes feuilles : épinard, salade, poireau, chou ;
légumes fruits : tomate, courgette, concombre, haricot vert, maïs doux, petit pois, aubergine ;
autres légumes : asperge, artichaut, plants de légumes ...

Fruits : fraise, melon...

Plantes aromatiques / Herbes : aneth, basilic, coriandre, menthe, mélisse, origan, persil, romarin, sarriette, sauge officinale, sauge sclarée, thym, estragon...

Pour ces productions, on distingue trois formes de modes de production :

- La production de « **plein champ** », cultivée sur des parcelles pouvant être affectées à d'autres cultures dans le cadre d'une rotation annuelle et destinée au marché du frais ou à

la transformation (appertisation, surgélation, congélation, déshydratation...) (ex : blé/tomate) ;

- La production de « **plein air ou sous abri bas** », cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production de plein air, sous abri bas (arceaux et film plastique, filets...), en rotations multiples dans l'année possibles ;
- La production « **sous serre ou sous abri haut** », cultivée sur des parcelles destinées uniquement à la production sous abris hauts (serres, tunnels...), à rotation multiples dans l'année possibles.

La production « **Horticulture** »

- La production de « **plein air ou abri bas** » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; ces cultures sont conduites en plein air ou sous abri bas.
- La production de « **sous-serre ou abri haut** » est composée de fleurs et feuillages coupés, plantes en pots (fleuries ou vertes à feuillage), plantes à massif (en arrachis ou en motte), bulbes rhizomes tubercules et oignons à fleur, plants, jeunes plants et boutures de plantes non ligneuses ; cultures conduites sous abri haut (serre).

La production de « **pépinières (ornement, fruitière)** »

- La production « **hors serre** » est composée de pépinières ornementales, forestières cultivées en plein air ou abris bas ;
- La production « **sous serre** » est composée de pépinières ornementales, forestières cultivées sous serre ;
- La production « **Pépinière viticole - vignes mères** » est composée de pépinières viticoles dont le porte greffe est de type « vigne mère » ;
- La production « **Autres pépinières viticoles et arboricoles (dont greffes soudées)** » est composée de pépinières viticoles et arboricoles dont le porte greffe est de type « greffes soudées ».

La production de « **viticulture** » est composée de vigne à raisin de cuve ou raisin de table.

La production de « **prairies** »

La production « **parcours** » est composée de parcours, landes pâturées, surfaces pastorales à dominante ligneuse (SPL), bois pâturés.

- La production « **estive** » est composée d'estives, alpages, surfaces pastorales à dominante herbagère (SPH).

Les **jachères agricoles** sont des terres comprises dans la superficie de l'exploitation, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la campagne de référence. Ces terres sont laissées au repos, toutefois, elles peuvent être entretenues ou simplement travaillées superficiellement.

Ne sont pas pris en compte comme des jachères :

- les vergers ou les vignes abandonnés ;
- les cultures ratées.

ANNEXE 2

Liste des équivalences par type de production hors sol

L'équivalent hors-sol à la SAU moyenne pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est égal au produit de l'équivalent hors-sol à la SMA nationale par la surface seuil de référence en Provence-Alpes-Côte d'Azur divisé par la SMA nationale.

Production animale Hors-sol	Équivalent à la surface minimum d'assujettissement Nationale (12,5 ha) (EQN)	Équivalent à la surface seuil de référence pour la région PACA (EQR = EQN*Seuil de référence/SMA nationale)
-----------------------------	---	--

PORCS		
Ateliers naisseurs	42 truies présentes	235 truies présentes
Ateliers naisseurs-engraisseurs	21 truies présentes	118 truies présentes
Ateliers engraisseurs	300 places de porcs	1 680 places de porcs

VEAUX		
Ateliers engraissement-batteries	100 places ou 300 veaux par an	560 places ou 1 680 veaux par an

VOLAILLES		
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	750 m ² de poulailler	4 200 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Pintades, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Pintades label en volière	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Dindes, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	8 400 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 126 000 têtes par an
Dindes de Noël	1 500 dindes	8 400 dindes
Production d'œufs à couvrir	750 m ² de poulailler	4 200 m ² de poulailler
Canards, élevages en claustration	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an	8 400 m ² de poulailler ou 168 000 têtes par an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 14 000 têtes par an	3 920 m ² de poulailler ou 78 400 têtes par an
Cailles, vendues vives	100 000 par an	560 000 par an
Cailles, vendues mortes	60 000 par an	336 000 par an
Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	4 200 couples présents
Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	3 360 couples présents

FOIE GRAS		
Foie gras d'oies	500 par an	2 800 par an
Foie gras de Canards	1 200 par an	6 720 par an

ANNEXE 2 (suite)

LAPINS		
Lapins de chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	700 cages mères ou 784 mères présentes
Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	1 120 animaux présents dont 840 en production

GIBIER		
Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an	980 poules présentes ou 25 200 faisans vendus par an
Perdrix de tir	225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an	1 260 couples ou 25 200 perdrix grises, ou 22 400 perdrix rouges, vendues par an
Lièvres	50 couples reproducteurs présents	280 couples reproducteurs présents
Canards colverts	225 canes ou 9 000 animaux vendus par an	1 260 canes ou 50 400 animaux vendus par an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies ou 125 animaux vendus par an	140 laies ou 700 animaux vendus par an

DIVERS		
Truites, salmoniculture en bassin	500 mètres carrés	2 800 mètres carrés
Abeilles	200 ruches	1 120 ruches
Activités équestres *	5 équidés	28 équidés
Chats et chiens	8 femelles reproductrices	45 femelles reproductrices

* si considérées comme activités agricoles

ANNEXE 3

Indicateurs pris en compte pour départager des demandes concurrentes dans un même rang de priorité

Mettre une et une seule tendance (+ ou -) par critère.

Analyse tendancielle des critères	
+	-

<p>• Critère n° 1 : Dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p>	
<p>➢ Surface pondérée par agriculteur actif/professionnel après agrandissement la plus faible ;</p> <p>➢ Concordance du projet avec les caractéristiques agricoles et locales couramment observées sur le territoire concerné, insertion du projet dans son environnement social, environnemental et économique ;</p> <p>➢ Perte de surfaces conséquentes, dans les 4 dernières années, et pour les mêmes raisons expropriation en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou reprise des terres par le propriétaire en application des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime.</p>	

<p>• Critère n° 2 : Contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité :vente directe , point de vente collectif...): <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p>	
<p>➢ L'exploitation a au moins une production sous SIQO (hors AB) ;</p> <p>➢ Diversification agricole attestée par la présence de plusieurs ateliers de production et/ou par la diversité de l'assolement ;</p> <p>➢ Pertinence de la diversification en termes d'atelier de production et d'assolement ;</p> <p>➢ Transformation fermière et/ou vente directe et/ou vente en circuits courts d'une partie au moins des produits de l'exploitation ;</p> <p>➢ Appartenance du porteur de projet à une structure collective (OP / Coopérative...) .</p>	

<p>• Critère n° 3 : Mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 et Critère n° 6 : Impact environnemental de l'opération envisagée: <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p>	
<p>➢ Le demandeur est certifié/en conversion bio (AB) ;</p> <p>➢ le demandeur est certifié HVE (niveau 3);</p> <p>➢ le demandeur est engagé dans une démarche agroenvironnementale collective (GIEE , fermes DEPHY, groupes 30 000) ;</p> <p>➢ le demandeur est engagé dans une démarche agroenvironnementale individuelle (MAEC);</p> <p>➢ impacts environnementaux de l'opération envisagée.</p>	

<p>• Critère n° 4 : Degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, à la participation de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p>	
<p>➢ Exploitation individuelle ou exploitation en société dont la part de capital social détenue par les associés exploitants est la plus élevée et au-delà de 50 % des parts ;</p> <p>➢ Chaque agriculteur professionnel détient au minimum 1/(2x) du capital, x étant le nombre d'agriculteurs professionnels envisagé de l'exploitation.</p>	

<p>• Critère n° 5 : Nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées : <i>Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :</i></p>	
<p>➢ Pourcentage le plus élevé d'associés exploitants par rapport au nombre d'actifs (chef d'exploitation, associé exploitant, collaborateur d'exploitation à titre principal, salariés CDI et CDD) sur la base de la fourniture par le demandeur de l'attestation MSA d'affiliation de l'exploitant ou de la société et, le cas échéant pour les salariés, de l'attestation de vigilance employeur. Ne sont pas pris en compte les collaborateurs d'exploitation à titre secondaire, les cotisants solidaires, les aides familiaux, les associés non exploitants, les associés ayant atteint ou dépassant l'âge légal de la retraite en vigueur à la date du dépôt de la demande ;</p> <p>Conjoint collaborateur = 1 par ETP CDI= 1 par ETP CDD = 0,5 par ETP Dans la limite de 2 ETP pour l'ensemble des 3 catégories (conjoints collaborateurs +CDI+CDD).</p>	

Conjoint collaborateur = 1 par ETP
CDI= 1 par ETP
CDD = 0,5 par ETP
Dans la limite de 2 ETP pour l'ensemble des 3 catégories (conjoint collaborateur +CDI+CDD).

• **Critère n° 7 : Structuration parcellaire des exploitations concernées :**

Priorité donnée si :

- le demandeur exploite la parcelle la plus proche d'une des parcelles demandée sur la base d'une cartographie qu'il fournit ;
- L'opération concourt à l'exploitation de parcelles enclavées ou contiguës à l'exploitation demandeuse sur la base d'une analyse cartographique fournie par le demandeur ;
- Proximité des parcelles demandées avec une ressource d'irrigation utilisée par le demandeur, fonctionnelle et en règle (sur la base d'une autorisation administrative de prélèvement et d'une localisation de la ressource sur son parcellaire fournies par le demandeur).
- Facilité d'accès à la parcelle au regard de la proximité de tout réseau de desserte (routier, chemin ...)

• **Critère n° 8 : Situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place :**

Priorité donnée si :

- installation hors cadre familial.
L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter
- capacité professionnelle à conduire le projet faisant l'objet de la DAE (diplôme expérience parcours...). **La notion de capacité agricole est définie par l'article R 331-2 du CRPM:**

-Satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° du I de l'article L331-2 le candidat à l'installation, à l'agrandissement ou à la réunion d'exploitations agricoles qui justifie, à la date de l'opération :

1° Soit de la possession d'un des diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D343-4 et D343-4-1;

2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise sur une surface égale au tiers de la surface agricole utile régionale moyenne, en qualité d'exploitant, d'aide familiale, d'associé exploitant, de salarié d'exploitation agricole ou de collaborateur d'exploitation au sens de l'article L321-5. La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'opération en cause.

- Capacité de l'exploitation à dégager un équivalent SMIC/EBE à l'hectare pondéré (justificatifs technico-économiques à fournir - laisser au libre choix du candidat)

• **Critère n° 9 : l'optimisation de la valorisation des superficies objet de la demande avec une vigilance particulière pour les surfaces fourragères peu productives ou extensives**

Priorité donnée si (sous réserve de la production de justificatifs par le demandeur) :

- Chargement surfacique adapté (UGB/hectare)
- Le pétitionnaire met en valeur toutes les surfaces dont il a la jouissance en adéquation avec le potentiel agronomique.

ANNEXE 4

Cas des concurrences entre groupements pastoraux

Priorités décroissantes	Le pâturage concerné est situé principalement en zone de montagne (ZM)
1	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA parmi ses membres/adhérents
2	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents
3	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents
4	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM avec DJA parmi ses membres/adhérents
5	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents
6	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM parmi ses membres/adhérents
7	GP qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents
8	GP qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans membres/adhérents du GP
9	GP qui comprend le plus d'éleveurs membres/adhérents du GP
10	Le GP ayant le rapport « surface pondérée du GP / nombre d'éleveurs membres/adhérents du GP » le plus petit est prioritaire

Priorités décroissantes	Le pâturage concerné est situé Hors Zone de Montagne (HZM)
1	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux installés avec DJA membres/adhérents du GP
2	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans membres/adhérents du GP
3	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux membres/adhérents du GP
4	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés avec DJA membres/adhérents du GP
5	GP qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans membres/adhérents du GP demandée
6	GP qui comprend le plus d'éleveurs membres/adhérents du GP demandée
7	Le GP ayant le rapport « surface pondérée du GP / nombre d'éleveurs membres/adhérents du GP » le plus petit est prioritaire

Cas des concurrences entre groupements pastoraux et agriculteurs sous forme individuelle ou sociétaire

Priorités décroissantes	Demandeur concerné	Le pâturage concerné est situé en Zone de Montagne (ZM)
1	GP, Société	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA parmi ses membres/adhérents.
2	Agriculteur	Agriculteur local avec DJA (* sous réserve que les parcelles demandées par l'agri DJA ne mettent pas en péril la cohérence de gestion de l'unité pastorale).
3	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
4	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents.
5	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM avec DJA parmi ses membres/adhérents.
6	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
7	GP	GP qui comprend le plus d'éleveurs installés en ZM parmi ses membres/adhérents.
8	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur avec DJA, En cas d'ex æquo, société qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres.
9	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, société qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres.
10	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local de moins de 40 ans.
	Société	La société est locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur de moins de 40 ans.
11	Société	Si la société est locale et comprend plus d'un éleveur. En cas d'ex æquo, société qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres.
12	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local.
	Société	La société est locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur.
13	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend plus d'un éleveur avec DJA. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents.
14	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local avec une DJA.
	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur avec une DJA.
15	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
16	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure n'est pas locale et comprend parmi ses membres un seul et unique éleveur de moins de 40 ans.
17	GP, Société	Structure qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres/adhérents.
18	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur non local.
	Société	La société n'est pas locale et comprend un seul et unique éleveur parmi ses membres.
19	Agriculteur	L'agriculteur n'est pas éleveur.
	Société	La société ne comprend pas d'éleveur parmi ses membres.

Priorités décroissantes	Demandeur concerné	Le pâturage concerné est situé Hors Zone de Montagne (HZM)
1	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local avec DJA. structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux avec DJA parmi ses membres/adhérents.
2	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local avec une DJA.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local avec une DJA.
3	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
4	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local de moins de 40 ans.
5	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur local. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs locaux parmi ses membres/adhérents.
6	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur local.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur local.
7	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur avec DJA. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs avec DJA parmi ses membres/adhérents.
8	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur avec une DJA.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un seul et unique éleveur avec une DJA.
9	GP, Société	Si la structure comprend plus d'un éleveur de moins de 40 ans. En cas d'ex æquo, structure qui comprend le plus d'éleveurs de moins de 40 ans parmi ses membres/adhérents.
10	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur de moins de 40 ans.
	GP, Société	La structure comprend parmi ses membres/adhérents un éleveur de moins de 40 ans.
11	GP, Société	Structure qui comprend le plus d'éleveurs parmi ses membres/adhérents (minimum 2 éleveurs)
12	Agriculteur	L'agriculteur est un éleveur
	Société	La société comprend un seul et unique éleveur parmi ses membres
13	Agriculteur	L'agriculteur n'est pas éleveur
	Société	La société ne comprend pas d'éleveur parmi ses membres

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-09-00011

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales
(DPF)
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH 04)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
du service délégué aux prestations familiales (DPF)
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

Siret n° 31427167700143

Finess n° N° 040000283

EJ n° 2104630881

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et les articles R.314-2 et suivants;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de

programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État » ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 4 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 n°2010-1618 autorisant la création du service « mandataire judiciaire à la protection des majeurs » implanté sur la commune de CHATEAU-ARNOUX 04160 – 1 avenue du Parc, et géré par l'association APAJH 04 ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8/09/2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17/10/2025 publié au recueil des actes administratifs le 28/10/2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 8/10/2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 13/10/2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'APAJH 04 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 813,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	48 856,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	22 022,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	75 691,00 €
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	68 706 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	
	<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	6 285,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	200,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	75 691,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement du Service Délégué aux Prestations Familiales incluant l'ensemble des enveloppes est fixée à 68 706 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence est fixé à 100% soit 68 706 €.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ainsi qu'à la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le Service Délégué aux Prestations Familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille, 09/12/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-
Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-28-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
du service délégués aux prestations familiales
géré par l'association « UDAF05 »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
du service délégués aux prestations familiales
géré par l'association « UDAF05 »

Siret n°78243778400062

Finess n° 050006659

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU La loi n° 2025- 127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU le Décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département des Hautes-Alpes ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

CONSIDERANT la proposition d'affectation des résultats du compte administratif 2024 et la proposition de montant de tarification au titre de l'année 2025 en date du 17 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la notification définitive en date du 22 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de délégués aux prestations familiales **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	7720
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	278 285
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 340
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	306 345
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	294 185 0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 160
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	306 345

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **294 185€**.

Il n'y a pas de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice **budgétaire 2025**, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **la CCSS est fixée à 98,4 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **289 478,04 €**.

2° la dotation versée par **la MSA est fixée à 1,6 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 706,96 €**.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le montant précisé à l'article 3 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté, sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire UDAF 05.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère concerné dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

[Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\).](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, à la CCSS, à la MSA et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-09-00008

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés (APAJH 04)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04)

Siret n° 31427167700143

Finess n° N° 040000283

EJ n° 2104630881

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17/02/2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 25/08/2025, publié le 31/08/2025, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8/09/2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17/10/2025 publié au recueil des actes administratifs le 28/10/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2010 n°2010-1618 autorisant la création du service MJPM géré par l'association APAJH 04 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2025 n°2025-175-011 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association APAJH déposés à la Préfecture en date du 5/11/2023 et la déclaration des dirigeants en date du 1/07/2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du **4/12/ 2025** ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le **8/10/2025**

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le **13/10/2025** ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le **28/10/2025** ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de **384** mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 793,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	480 432,00 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	85 033,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	596 258,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	497 143,00 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	98 955,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	160,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	596 258,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) est fixée à **497 143 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **495 651,60 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 491,4 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 **s'élève à 41 304 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2024 soit **40 192,56 €** mensuels multipliés par 11 mois soit un montant total de **442 118,16 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2025 : **495 651,60 €** (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : **442 118,16 €** (cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de-2025 (= a – b) : **53 533 €** ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **53 533 € pour 1 mois** (décembre)

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH 04) (SIRET N° 31427167700143)

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD04
- Centre de coût : MI6DDETS04

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/12/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-09-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des
Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04)

Siret n° 32671233800036

Finess n° 326712338

EJ n° 2104624557

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17/02/2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 25/08/2025, publié le 31/08/2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8/09/ 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17/10/2025 publié au recueil des actes administratifs le 28/10/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 n°2011-136 autorisant la création du service MJPM géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association ATAHP et la déclaration des dirigeants déposés à la Préfecture en date du 4/05/2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 04/12/2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 07/10/2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 28/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 670 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) Siret n° 32671233800036 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 000,00 €
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 177 454 €
	Dont Charges non reconductibles	19 718 €
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	153 945,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 398 399,00 €
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 091 299 €
	Dont Crédits non reconductibles	19 718 €
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	304 000,00 €
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	3 100,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 398 399,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service géré par l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) est fixée à 1 091 299 € **dont 19 718 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 088 025 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 274 €**.

3° la part État des crédits non reconductibles est égale à 99,7 % de 19718 € soit **19 658,85 €**

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 hors 99,7 % des crédits non reconductibles **s'élève à 1 068 366 € arrondi**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024, hors CNR, soit **80 638,94 €** mensuels multipliés par 11 mois soit un montant total de **887 028,34 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) : Montant annuel dû au titre de part État de la DGF 2025 : **1 088 025 €** (cf. article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : **887 028,34 €** (cf. article 4) ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de-2025 (= a – b) : **200 996,66 €** ;
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **200 996,66 € pour 1 mois** (décembre)

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'Association Tutélaire des Alpes-de-Haute-Provence (ATAHP 04) Siret n° 32671233800036

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélares
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD04
- Centre de coût : MI6DDETS04

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/12/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-12-09-00010

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'association Union Départementale des
Associations Familiales des
Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-
Provence

Siret n° 78239557800035

Finess n° 40004434

EJ n° 2104630882

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17/02/2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté du 25/08/2025, publié le 31/08/2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/2025/122 du 8/09/ 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17/10/2025 publié au recueil des actes administratifs le 28/10/2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2011 n°2011-137 autorisant la création du service MJPM géré par l'association l'Union départementale des associations familiales (UDAF 04) sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2025 n°2025-293-002 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 24 janvier 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19/08/2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association UDAF déposés à la Préfecture en date du 18/08/2022 et la déclaration des dirigeants en date du 14/10/2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 04/12/2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 22/09/2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 02/10/2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 28/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité du service de 620 mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (UDAF) Siret n° 78239557800035 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GRUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 380,00 €
	GRUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 116 820,00 €
	GRUPE III - Dépenses afférentes à la structure	161 962,00 €
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 352 162,00 €
PRODUITS	GRUPE I - Produits de la tarification	1 147 353,00 €
	GRUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	180 008,00 €
	GRUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	24 801,00 €
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 352 162,00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service géré par l'association Union départementale des associations familiales (UDAF 04) est fixée à **1 147 353 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 143 910 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **3 443 €**.

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 **s'élève à 95 326 € arrondi.**

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part État de la dotation globale de l'année 2024, soit **85 919,13 €** mensuels multipliés par 11 mois soit un montant total de **945 110,43 €.**

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : **1 143 910 € (cf. article 3) ;**

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : **945 110,43 € (cf. article 4) ;**

(c) : Montant total restant à verser au titre de-2025 (= a – b) : **198 799,57 € ;**

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **198 799,57 € pour 1 mois (décembre)**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association Union Départementale des Associations Familiales des Alpes-de-Haute-Provence (Siret n° 78239557800035)

ARTICLE 6

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD04
- Centre de coût : MI6DDETS04

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au Conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/12/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-28-00009

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
gérée par l'association « UDAF05 »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2025
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
gérée par l'association « UDAF05 »

Siret n°782 437 784 00062

EJ n° 2104625982

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 361-1 à L 361-3, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 17 février 2025 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU le Décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Philippe BAILBE, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté du 25 août 2025, publié le 31 août 2025, pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/2025/122 du 08 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués, et l'arrêté ministériel du 25 août 2025 publié au Journal Officiel du 31 août 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 octobre 2025 publié au recueil des actes administratifs le 28 octobre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1986 autorisant la création du service MJPM géré par l'association UDAF sur le département des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du **30 Juillet 2025** portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association UDAF 05 avec la déclaration des dirigeants en date du 21 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues dans les délais ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDERANT la proposition d'affectation des résultats du Compte administratif et la proposition de montant de tarification au titre de l'année 2025 en date du 17 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 20 octobre 2025 ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification et la notification d'autorisation budgétaire en date du 22 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité du service de **710** mesures ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs **UDAF** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS AUTORISES EN €
CHARGES	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 850
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	1 371 505
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	167 930
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0
	TOTAL DES CHARGES (I+II+III)	1 609 285
PRODUITS	GROUPE I - Produits de la tarification	1 377 675
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	0
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	224 000
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	7 610
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	1 609 285

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du service **UDAF** est fixée à **1 377 675€** dont **0 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2025, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à **99,70 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **1 373 542 €**, valant engagement ferme de l'État.

2° la dotation versée par le département est fixée à **0,30 %** de la dotation globale fixée à l'article 2, soit un montant de **4 133 €**.

3° la part Etat des crédits non reconductibles est égale à **0 €**

ARTICLE 4

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la part État de la dotation globale de financement 2025 s'élève à **1 373 542 €**, /12 = **114 462 € arrondi**.

Considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2025, et en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la part Etat de la dotation globale de l'année 2024 hors CNR soit $1327\,799.92/12 - 78\,334,29/12 = 104\,122\,€$ mensuels multipliés par **11** mois soit un montant total de **1 145 342 €**.

ARTICLE 5

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif, et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

(a) : Montant annuel dû au titre de part Etat de la DGF 2025 : **1 373 542 €** (cf. article 3);

(b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date sur la base de la DGF 2024 : **1 145 342 €** (cf. article 4);

(c) : Montant total restant à verser au titre de 2025 (= a – b) : **228 200 €** ;

(d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **soit 228 200 € pour 1 mois** (décembre)

ARTICLE 6

Le montant précisé au (d) de l'article 5 sera versé mensuellement, à compter de la publication du présent arrêté.

Ce montant est imputé sur les crédits du programme 304 :

- Code activités : 030450161601
- Description : services tutélaires
- Domaines fonctionnels : 0304-16-01
- Centre financier : 0304-D013-DD05
- Centre de coût : MI6DDETS05

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou,

- 4 -

pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 9

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28/11/2025

Pour le préfet de Région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Ajointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-27-00103

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS du Briançonnais** »
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 775 680 309 00611

FINESS N° 05 000 623 8

E.J. N° 2104770219

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État »

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2010 portant création du CHRS « CHRS du Briançonnais » d'hébergement;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant extension d'une place soit une capacité autorisée de 11 places en appartement diffus sur le bassin Briançonnais ;

VU l'arrêté n° 05-2020-12-07-002 du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation des 2 places d'insertion avec hébergement en 4 mesures hors les murs ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association COALLIA déposés au tribunal de commerce de Paris en date du 23 janvier 1996;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 juin 2025;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **11** places, dont :

- **11** places d'hébergement d'insertion dont :
 - o **9** places en diffus
 - o **2** places neutralisées transformées en 4 mesures hors les murs

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 001 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	84 000 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	44 873 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	141 874 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	2 000 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	2 000 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	143 874 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	126 874 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	15 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	141 874 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	2 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	2 000 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	143 874 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) : nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification + CNR*) est fixée à **128 874 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 49 696 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 77 178 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 2 000 €**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **2 000 €** allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante 017701051214 (CHRS – autres dépenses). Ce montant est attribué au titre de l'aide au CHRS les plus en difficulté.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 739,50 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **10 572,82 €** multipliés par **8** mois, **auquel s'ajoute l'acompte de septembre d'un montant de 10 572,84 € soit un montant total de 95 155,40 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **128 874 €**, dont **2 000 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **128 874 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **95 155,40 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **33 718,60 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **33 718,60 € / 3, soit 11 239,53 € pour octobre et novembre et 11 239,54 pour décembre 2025**.

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **COALLIA (SIRET 775 680 309 00611)**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional délégué,

SIGNE

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-27-00102

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Héliade »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **Héliade** »
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 775 680 309 00611

FINESS N° 05 000 534 7

E.J. N° 2104770207

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du l'arrêté préfectoral n°729-CM du 01 octobre 1996 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;

VU l'arrêté du 10 mars 2015 portant autorisation d'extension de trois places de la capacité du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » (1 place de stabilisation + 2 places d'urgence) soit une capacité totale de 44 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 05-2020-12-07-003 en date du 7 décembre 2020 portant autorisation de transformation de l'offre d'hébergement du centre d'hébergement et d'insertion sociale « Héliade » ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1er juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1er janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association COALLIA déposés au tribunal de commerce de Paris en date du 23 janvier 1996;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 juin 2025;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de **44** places, dont :

- **32** places d'hébergement d'insertion dont :
 - o **28** places en diffus
 - o **4** places neutralisées transformées en 8 mesures hors les murs

- 12 places d'hébergement d'urgence en regroupé

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	369 254 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	150 000 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	570 254 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	10 000 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	10 000 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	580 254 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	550 254 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	20 000 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	570 254 €
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	10 000 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	10 000 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	580 254 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) : nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS (*produits de la tarification + CNR*) est fixée à **560 254 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / **Montant : 206 290 €**
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / **Montant : 343 964 €**
- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 10 000 €**

DANS LE CAS D'UN RESULTAT AFFECTE EN RESERVE :

L'**excédent** constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **69 016 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2025, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **10 000 €** allouée en crédits non reconductibles, imputée sur la ligne suivante : 017701051214 (CHRS – autres dépenses).

Ce montant est décomposé comme suit : **10 000 €** au titre des crédits d'aide aux CHRS les plus en difficulté.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 687 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **45 854,55 €** multipliés par **8** mois, **auquel s'ajoute l'acompte du mois de septembre à 45 854,54 €, soit un montant total de 412 690,94 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **560 254 €**, dont **10 000 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **560 254 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **412 690,94 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **147 563,06€** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **147 563,06 € / 3 soit 49 187,69 € pour octobre et novembre et 49 187,68 € pour décembre.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **COALLIA (SIRET 775 680 309 00611)**

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional délégué,

SIGNE

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-27-00101

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2025
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) « La
Cordée »
géré par l'association « COALLIA »

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) « **La Cordée** »
géré par l'association « **COALLIA** »

SIRET N° 775 680 309 00611

FINESS N° 05 000 627 9

E.J. N° 2104770223

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État »

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association « APPASE » du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU le traité de fusion du 14 septembre 2022 entre l'APPASE et COALLIA ;

VU l'avenant n°1 du 30 décembre 2022, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui prolonge le délai de réalisation des conditions suspensives jusqu'au 31 mai 2023 à 24 heures au plus tard ;

VU l'avenant n°2 du 22 mars 2023, au traité de fusion du 14 septembre 2022, qui fixe la date d'effet juridique de la fusion au 1^{er} juin 2023 et la date d'effet comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023, sous réserve de la levée des conditions suspensives ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association COALLIA déposés au tribunal de commerce de Paris en date du 23 janvier 1996;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 23 mai 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 juin 2025;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 10 septembre 2025 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I: dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 000 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	133 820 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	15 000 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	158 820 €
	Groupe I :	0 €
	Groupe II :	0 €
	Groupe III :	0 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	0 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	158 820 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)		0 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		0 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		158 820 €
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		0 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		0 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		158 820 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de fonctionnement est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) : nulle.

En application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du SAO est fixée à **158 820 €** (centre financier : 0177-D013-DD05), imputée sur les codes d'activité suivants :

- 017701051214 (CHRS – autres dépenses) / **Montant : 158 820 €**

L'excédent constaté au titre de l'exercice **2023** est affecté au compte de réserve :

- Compte 1068522 – Excédents affectés à l'investissement : **13 293 €** ;

ARTICLE 3 :

La nouvelle tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **13 235 €**.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2025, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour **des acomptes mensuels**, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2024, soit **13 234,96 €** multipliés par **6** mois auxquels s'ajoutent **13 234,97 €** multipliés par **3** mois, **soit un montant total de 119 114,67 €** pour les acomptes versés de janvier à septembre 2025.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

En rappel de l'article 2 du présent arrêté, le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2025 est fixée à **158 820 €**, dont **0 €** de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2025, basée sur 365 jours : **158 820 €** ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2024 : **119 114,67 €** ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2025 : **39 705,33 €** ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2025) : **39 705,33 € / 3 = 13 235,11 € pour les acomptes mensuels d'octobre à décembre 2025.**

Ces versements mensuels seront portés au crédit de l'association **COALLIA (SIRET 775 680 309 00611)**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

La comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/11/2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités,
Le directeur régional délégué,

SIGNE

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-28-00007

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre
2025 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Jane Pannier »
géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE
FILLE JANE PANNIER »

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jane Pannier »
géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER »

SIRET N° 403 004 922 00023

FINESS N° 130035272

E.J. N° 2104615887

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de

programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-07-20-00009 du 20 juillet 2022 modifiant l'arrêté n°13-2017-01-02-036 du 2 janvier 2017 relatif au changement d'adresse du siège de l'association « Maison de la Jeune Fille - Jane Pannier » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association Maison de la Jeune Fille - Jane Pannier déposés à la Préfecture en date du 20 mai 2025 et la déclaration des dirigeants en date du 20 mai 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Jane Pannier » géré par l'Association « MAISON DE LA JEUNE FILLE JANE PANNIER » ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de **52** places, dont :

- **12** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **12** places en urgence
- **40** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **35** places en insertion
 - o **5** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 173,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	577 671,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	215 913,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	890 757,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II : Prise en charge surcoût salaire nouvelle DGT	28 141,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	28 141,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	918 898,00 €
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	752 189,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)	74 895,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	63 673,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	890 757,00 €
	Groupe II : Prise en charge surcoût salaire nouvelle DGT	28 141,00 €
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	28 141,00 €
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	918 898,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2025 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **28 141 €** (vingt-huit mille cent quarante et un euros) vous est allouée en vue d'assurer le surcoût du salaire de la nouvelle directrice générale de transition de l'association Jane Pannier à compter du 1^{er} août 2025.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

28 141 € en groupe I sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, le 28/11/2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Adjointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-28-00008

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre
2025 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison Copernic »
géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Copernic » géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS

SIRET N° 341 062 404 04124

FINESS N° 130047269

E.J. N° 2104615890

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de

programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2025 portant extension de la capacité du CHRS dénommé « Maison Copernic » géré par le Groupe SOS Solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts du « GROUPE SOS SOLIDARITÉS » déposés à la Préfecture en date du 28 mars 2023 et la déclaration des dirigeants en date du 4 avril 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison Copernic » géré par le GROUPE SOS SOLIDARITÉS ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 26 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 61 places, dont :

- **61** places d'hébergement en regroupé dont :
 - o **61** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 352,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	359 935,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	520 183,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	978 470,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II : Veilleurs de nuit / Surveillants de jour	33 000,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	33 000,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 011 470,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)		55 290,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		100,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		978 470,00 €
Groupe II : Veilleurs de nuit / Surveillants de jour		33 000,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		33 000,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		1 011 470,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2025 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **33 000 €** (trente-trois mille euros) vous est allouée en vue d'assurer dans le cadre de la renégociation de la convention d'occupation de l'hôtel ex-Kyriad à Arles la prise en charge de l'internalisation des frais de veille de jour et de nuit.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

33 000 € en groupe I sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, le 28/11/2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Adjointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-11-28-00006

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre
2025 fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2025
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles »
géré par l'association « Maison d'Accueil »

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association « Maison d'Accueil »

SIRET N° 331 328 609 00077

FINESS N° 130801681

E.J. N° 2104615690

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de loi de finances pour 2025 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Madame Isabelle EPAILLARD en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du président de la République du 28 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du président de la République du 29 octobre 2025 portant cessation de fonctions du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, M. Georges-François LECLERC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de

programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 25 février 2025 entre le directeur régional de la DREETS de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale de la DDETS des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

VU la décision du 30 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 11 avril 2025 (publié le 3 mai 2025) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'instruction du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2025 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 juillet 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-06-01-00020 du 1^{er} juin 2023 portant extension de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association Maison d'Accueil ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2025 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU les statuts de l'association « Maison d'Accueil » déposés à la Préfecture en date du 6 mai 2021 et la déclaration des dirigeants en date du 4 juin 2025 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2024 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Maison d'Accueil d'Arles » géré par l'association « Maison d'Accueil » ;

VU le visa du contrôleur budgétaire régional en date du 28 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT la réponse de l'établissement reçue le 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT la capacité totale autorisée de 98 places, dont :

- **98** places d'hébergement en diffus dont :
 - o **80** places en insertion
 - o **18** places en urgence

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 691,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	893 024,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	249 060,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	1 233 775,00 €
	Groupes I :	0,00 €
	Groupes II : Régularisation 4 ETP Segur	21 456,00 €
	Groupes III :	0,00 €
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	21 456,00 €
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	1 255 231,00 €
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation (dont participation)		103 400,00 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		30 000,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		1 233 775,00 €
Groupe II : Régularisation 4 ETP Segur		21 456,00 €
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		21 456,00 €
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		1 255 231,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article R314-51, 3ème, du CASF, pour l'exercice 2025 en complément de la dotation globale de fonctionnement, une dotation complémentaire non reconductible de **21 456 €** (vingt et un mille quatre cent cinquante-six euros) vous est allouée en vue d'assurer la régularisation de prise en charge de 4 ETP au titre du SEGUR pour l'exercice 2024.

Ce crédit non reconductible est imputé sur la ligne suivante :

21 456 € en groupe I sur la ligne 017701051210 « CHRS - dépenses d'hébergement ».

ARTICLE 3 :

En application de l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels et de la valeur correspondante du tarif.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2025

Pour le préfet de région,
Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Adjointe à la responsable du pôle inclusion et
solidarités
Cheffe du service inclusion et protection des
personnes

SIGNE

Delphine CROUZET

DIRM MED

R93-2025-12-17-00001

Arrêté fixant les modalités d'exercice de la
pêche maritime de loisir
dans le périmètre du Parc National des
Calanques

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

16, rue A. Zattara - CS 70248 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04 86 94 67 00
www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-12-15-00004

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL Portant désignation
des membres du conseil maritime de façade
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n°2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination d'officier généraux ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône – M. WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 2025 portant composition du conseil maritime de façade de Méditerranée ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- Les représentants de ce collège ne sont pas désignés *intuitu personae*.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Titulaire	Suppléante
M. Christophe MADROLLE	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT

- représentants du Conseil régional d'Occitanie :

Titulaire	Suppléante
M. Didier CODORNIU	M. Christophe MANAS

- représentants du Conseil exécutif de Corse :

Titulaire	Suppléante
M. Guy ARMANET	Mme Angèle BASTIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Mme Françoise CAMPANA	M. François SORBA
M. Jean-Martin MONDOLONI	Mme Santa DUVAL

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes :

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

Titulaire	Suppléant
Mme Andrée SAMAT	M. Philippe LEONELLI

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Didier REAULT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Robert CRAUSTE	Mme Laurence BARDUCA-FAUQUET

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Franck CAPPELLINI	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sandrine SIRVENT	M. Jean-Luc DURAND

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Martine ROLLAND	M. Nicolas GARCIA

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Véronique NEGRET	M. Serge DESSEIGNE

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Amapola VENTRON	M. Claude PICCIRILLO

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gilles VINCENT	M. Yann TAINGUY

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ROUX	M. Louis NEGRE

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gil BERNARDI	Néant

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Gwendoline CHAUDOIR	Néant

- représentants des maires des communes littorales de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Charles ORSUCCI	Néant

- représentants des EPCI littoraux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Sébastien LEROY	M. Michel ARROUY

- représentants de la Fédération des schémas de cohérence territoriale (SCoT) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Loïc LINARES	

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre BONNARD	M. Romain CHAPPEL

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Christine PONCHARREAU	Mme Déborah MONDAIN

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard PEREZ	M. Emmanuel BASSINET

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Daniel DEFUSCO	Mme Aurélie ESSARTIER

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrice LAFONT	M. Martial HOURDEQUIN

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jérôme HEMAR	Néant

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Richard GIBEAUD	Mme Colette CERTOUX

- représentants des ports de plaisance de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Serge PALLARES	Mme Véronique TOURREL-CLEMENT

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Céline RICHAUD	Mme Géraldine ZANA

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis MADAULE	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Stefanu VENTURINI	M. Michel IENCO

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Christophe AVELLAN	Mme Manon PEDRONI

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Sébastien LE FLOCH	M. Guilhem HUBERT

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale des organismes institutionnels de tourisme (ADN Tourisme) :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle BREMOND	M. Philippe BERTO

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Pauline BERTRAND	M. MONIOT Dominique

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises

- représentants de la Confédération générale du Travail :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Julien GALLARDO	M. Julien SIMONI

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Cendrine EYRAUD	M. Ronan KERBIGUET

- représentants de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre MAUPOINT DE VANDEUL	M. Jean-Emmanuel CREPIN

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick CLEMENCEAU-FIESCHI	M. Nicolas TOMASI

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Pierre-Yves HARDY

- représentants de Surfrider Foundation :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Sarah HATIMI	Mme Noémie GARRIGOUX

- représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Frédéric POYDENOT	Mme Servane TAROT

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Patricia MARIN	Mme Brigitte IOZIA

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe LARGOIS	M. Marc MAURY

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Patrick LAFFITTE	Mme Nathalie CAUNE

- représentants de France Nature environnement Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Daniel GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association " Mare Vivu " :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Pierre-Ange GIUDICELLI	Mme Céline SENECAUT

- représentants de l'association MIRACETI :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
Mme Barbara MATHEVON	Mme Laurène TRUDELLE

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Hervé LIBERMAN	M. Vincent ALLIGIER

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous-marins :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Nicole BOULAY	M. Jean-Claude JONAC

- représentants de la Fédération nautique de pêche sportive en apnée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel FAUQUE	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléante</i>
M. Roger ALBERTO	Mme Sandrine SOLER

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques ANDRIEU	M. Jean-Antoine VERUNI

- représentants de la Fédération française de voile :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Didier FLAMME	M. Pierre CARAYON

- représentants de la Fédération française motonautique :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Dominique MEDORI	M. Sébastien PAGLIAI

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Xavier DE LA TAILLE	M. Gilbert BIASOLI

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Arnaud PITMAN	M. Didier VIVIEN

6. Personnalités qualifiées :

- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale PAOLI ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, océanographe, maître de conférences en Géographie à l'Université Paul-VALÉRY-Montpellier III ;
- Madame Sandrine RUITTON, océanologue, maître de conférences à l'Université Aix-Marseille

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Article 3

L'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2025 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Méditerranée est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 15 décembre 2025

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNÉ

SIGNÉ

Le vice-amiral d'escadre

Jacques WITKOWSKI

Christophe LUCAS

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- Mesdames et Messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée

COPIES :

- Monsieur le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée
- Archives. (n° – chrono).

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-12-15-00003

Arrêté portant agrément du lycée professionnel
maritime « Paul Bousquet » de Sète
pour dispenser le stage de formation
complémentaire en cultures marines à Port
Saint-Louis -du-Rhône prévu par l'arrêté du 6 mai
2013 relatif au stage de formation agréé en
cultures
marines



Arrêté portant agrément du lycée professionnel maritime « Paul Bousquet » de Sète pour dispenser le stage de formation complémentaire en cultures marines à Port Saint-Louis-du-Rhône prévu par l'arrêté du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- Vu** le Code du travail ;
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines, et notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions Interrégionales de la mer ;
- Vu** le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines ;
- Vu** la note ministérielle du 30 août 2013 relative à l'agrément du stage de formation en cultures marines ;
- Vu** la demande présentée par le Lycée professionnel maritime « Paul Bousquet » de Sète ;
- Vu** l'avis de la direction interrégionale de la Mer Méditerranée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le Lycée professionnel maritime « Paul Bousquet » - rue des Cormorans – BP 476 – 34 207 SETE Cedex est agréé pour dispenser le stage de formation complémentaire en cultures marines prévu par l'arrêté du 6 mai 2013 sus-visé à Port Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 - L'agrément susmentionné est délivré à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 3 - La formation agréée est dispensée conformément au référentiel défini dans l'arrêté ministériel du 6 mai 2013 relatif au stage de formation agréé en cultures marines et dans les conditions énoncées par le dossier de demande d'agrément présenté par le centre de formation.

Article 4 - Le centre de formation professionnelle maritime délivre, à chaque stagiaire ayant suivi avec succès la formation, une attestation de succès conforme au modèle prévu par la note ministérielle n°GM1/55 du 4 mai 2016 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 12 mai 2011 relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime.

1/2

Article 5 - Le directeur du centre de formation agréé adresse au directeur interrégional de la mer Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de formation réalisées dans les 12 mois passés. Ce rapport contient notamment :

- le bilan du déroulement des sessions de formation passées ;
- le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir ;
- le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 6 - Le titulaire de l'agrément doit porter à la connaissance du directeur interrégional de la mer Méditerranée, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

En cas de constatation, par tous moyens, de modifications des conditions substantielles de délivrance de l'agrément, le directeur interrégional de la mer Méditerranée met en demeure le titulaire de l'agrément de faire connaître dans un délai d'un mois ses observations relatives aux griefs formulés à son encontre, ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées. Si, à l'issue de ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé à ses obligations ou n'a pas apporté les justifications nécessaires, il peut être procédé au retrait de l'agrément par le directeur interrégional de la mer.

Article 7 - L'agrément délivré peut être renouvelé sur demande du directeur du centre concerné. La demande de renouvellement devra être adressée au directeur interrégional de la mer Méditerranée au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants la notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux auprès du Directeur interrégional de la mer Méditerranée
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil 13006 Marseille). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 15 décembre 2025

Le préfet de région,

SIGNE

Jacques WITKOWSKI

2/2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur